



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-139

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Académie Aix-Marseille /

R93-2026-09-01-00004 - ARRÊTÉ RECTEUR AIX MARSEILLE SERVICE MUTUALISE DACES - Septembre 2026 (2 pages)	Page 7
R93-2026-09-01-00003 - ARRÊTÉ RECTEUR AIX MARSEILLE SERVICE MUTUALISE DAP - Septembre 2026 (3 pages)	Page 10
R93-2026-09-01-00005 - ARRÊTÉ RECTEUR AIX MARSEILLE SERVICE MUTUALISE DEEP - Septembre 2026 (2 pages)	Page 14

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-12-24-00009 - 2025-007 PROGRAMMATION EVAL ESMS ARS 2026-2030 (32 pages)	Page 17
R93-2026-08-28-00007 - 2026-054 130038599 MODIF SESSAD NORD LITTORAL ARI (3 pages)	Page 50
R93-2026-09-04-00006 - 2026-119 840017503 MODIF EQUIPE MOBILE ASE HANDICAP ARI (2 pages)	Page 54
R93-2026-09-04-00004 - 2026-121 130784689 MODIF DITEP LES BASTIDES ARI (3 pages)	Page 57
R93-2026-09-04-00005 - 2026-122 130783483 EFC IDV ARC EN CIEL IRSAM (4 pages)	Page 61
R93-2026-08-31-00016 - Arrêté intérim Mme Thirolle EHPAD Caderousse (2 pages)	Page 66
R93-2026-08-20-00147 - Arrêté portant modification de la licence d'exploitation n°83#000715 suite au changement d'adressage de la SELAS pharmacie des Jardins à HYERES (83400) (2 pages)	Page 69
R93-2026-09-04-00003 - autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour le CSAPA FREJUS, sis 452 rue du Général Brosset - 83600 FREJUS géré par l'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE (4 pages)	Page 72
R93-2026-09-01-00013 - DECISION portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA LE SEMAPHORE situé 6 rue de Provence à MARSEILLE (13004) (2 pages)	Page 77
R93-2026-06-01-00010 - DECISION portant autorisation de médecins à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation directe des médicaments nécessaires pour la prévention, le traitement des infections sexuellement transmissibles dans les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) (2 pages)	Page 80

R93-2026-09-02-00002 - DECISION ??? portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis ??? Hôpital Sainte-Marguerite - Pavillon 9 à MARSEILLE (13274) cedex 9 (3 pages)	Page 83
R93-2026-06-01-00011 - DECISION ??? autorisant les médecins ou sage-femmes à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments dans les centres de santé sexuelle du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence ?? (2 pages)	Page 87
R93-2026-08-19-00003 - Décision 2026 A 009 Traitement du cancer mention A6 "chirurgie oncologique mammaire" Centre Hospitalier Universitaire de NICE Hôpital de l'Archet (5 pages)	Page 90
R93-2026-08-17-00009 - Décision 2026 A 101 Soins médicaux et de réadaptation modalité cancers mention onco-hématologie Centre Hospitalier Universitaire de Nice Hôpital de l'Archet (5 pages)	Page 96
R93-2026-09-03-00004 - DECISION 2026RENOUV07-090 ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION SELAS LABIO PMA AIX (3 pages)	Page 102
R93-2026-08-21-00013 - Décision 2026RENOUV08-154 Renouvellement autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence Centre Hospitalier Universitaire Hôpital de l'Archet (3 pages)	Page 106
R93-2026-07-10-00273 - Décision actant le rattachement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESRP LADAPT, sis 281 rue Jean Jaurès à Toulon, ?? à l'entité juridique LADAPT (FINESS : 75 007 814 9) sise 21 rue des Ardennes - 75019 PARIS (3 pages)	Page 110
R93-2026-09-01-00007 - Décision n° 2026-BOQOS-07-081 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026 (4 pages)	Page 114
R93-2026-09-01-00008 - Décision n° 2026BOQOS07-082 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026 (5 pages)	Page 119
R93-2026-09-01-00009 - Décision n° 2026BOQOS07-083 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026 (5 pages)	Page 125
R93-2026-09-01-00006 - Décision n°2026BOQOS07-079 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026 (4 pages)	Page 131

R93-2026-09-01-00010 - Décision n°2026BOQOS07-084 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026 (4 pages)	Page 136
R93-2026-09-01-00011 - Décision n°2026BOQOS07-085 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026 (4 pages)	Page 141
R93-2026-09-07-00003 - Décision n°2026BOQOS07-086 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026 (9 pages)	Page 146
R93-2026-09-07-00004 - Décision n°2026RENOUV07-143 de renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence sous les modalités Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) et Structure des urgences du Centre Hospitalier intercommunal de Manosque (3 pages)	Page 156
R93-2026-09-07-00005 - Décision n°2026RENOUV07-144 de renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence sous les modalités Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) et Structure des urgences du Centre Hospitalier intercommunal des Alpes-du-Sud pour son site de Sisteron (3 pages)	Page 160
R93-2026-09-07-00006 - Décision n°2026RENOUV07-147 de renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence sous les modalités Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) et Structure des urgences du Centre Hospitalier intercommunal des Alpes-du-Sud pour son site de Gap (3 pages)	Page 164
R93-2026-09-07-00007 - Décision n°2026RENOUV07-150 de renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale du Centre Hospitalier Les Escartons de Briançon (3 pages)	Page 168
R93-2026-08-11-00001 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT sise 235 avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700) (4 pages)	Page 172

R93-2026-09-02-00001 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical La Durance sis 623 rue du Barry à TALLARD (05130). (3 pages)	Page 177
R93-2026-09-04-00002 - Décision portant désignation des membres non-permanents avec voix consultative de la commission d'information et de sélection de l'appel à projets relatif à la création d'un dispositif intégré Institut Médico-Educatif (DIME) dans le département des Bouches-du-Rhône relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 181
R93-2026-09-07-00002 - PHAR 83 Décision modificative (4 pages)	Page 184
Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /	
R93-2026-09-01-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature (5 pages)	Page 189
Direction Interrégionale des services pénitentiaires Sud Est (Marseille) /	
R93-2026-09-08-00001 - CP MARSEILLE 08 09 26 Délégation de signature en matière de gestion des personnes détenues MODIFIEE (20 pages)	Page 195
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2026-09-09-00001 - 20260909 arrete-subdélégation-FAM 09 sept 26-1 (3 pages)	Page 216
R93-2026-09-10-00001 - Arrêté nomination jury VAE BTSA AP - Sept 2026 signé RAA-1 (2 pages)	Page 220
R93-2026-05-12-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BONNAFFOUX André 05600 RISOUL (2 pages)	Page 223
R93-2026-05-13-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de DAUMAS Audrey 13080 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 226
R93-2026-05-06-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de PARIS Karen 84740 VELLERON (2 pages)	Page 229
R93-2026-05-21-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de ROUSSEL DE COURCY Xavier 83560 ST JULIEN LE MONTAGNIER (2 pages)	Page 232
R93-2026-06-09-00322 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SALAH-BOUCHAOUR Férouz 83200 TOULON (2 pages)	Page 235
R93-2026-05-13-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS PROVENCE PLANTS 13150 TARASCON (2 pages)	Page 238
R93-2026-09-04-00007 - Opération non soumise BRAGATO Lucca 13940 MOLLEGES (2 pages)	Page 241
R93-2026-09-04-00008 - Opération non soumise PEYRON Pauline 05380 CHATEAUROUX LES ALPES (2 pages)	Page 244
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2026-07-28-00024 - Arrêté portant approbation de la modification n°3 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Aix-en-Provence (3 pages)	Page 247

R93-2026-09-09-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la culture (2 pages)

Page 251

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /

R93-2026-09-07-00001 - Arrêté du 7 septembre 2026~~??~~ portant modification (n°5) de la composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (3 pages)

Page 254

Académie Aix-Marseille

R93-2026-09-01-00004

ARRÊTÉ RECTEUR AIX MARSEILLE SERVICE
MUTUALISE DACES - Septembre 2026

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le Code de l'éducation notamment en ses articles L. 421-11 à L. 421-16 D. 222-20, R. 222-25, R. 222-36-2 et R. 421-54 À R. 421-56 ;
- VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoit DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** les arrêtés de délégation des préfets de départements au profit de **M. Benoit DELAUNAY** pour le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de **M. Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2025 portant nomination de **Mme Anne ACLOQUE** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, directrice des relations et ressources humaines de l'académie d'Aix-Marseille le 15 février 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 mars 2024 portant nomination et classement de **M. Joël GILLARD** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie en charge des politiques éducatives, du pilotage budgétaire et des moyens et de l'accompagnement des établissements au sein de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 18 mars 2024 au 17 mars 2028 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** les arrêtés rectoraux portant délégations de signature à **Mme Anne ACLOQUE** et à **M. Joël GILLARD**, adjoints au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2026-08-20-00001 en date du 20 août 2026 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2026-127 du même jour portant délégation de signature à **M. Benoit DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement

secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoit DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.
- VU** l'arrêté académique n° R-93-2024-06-13-00008 portant création de divers services mutualisés.

AR R E T E

ARTICLE PREMIER: Le service de la **Division de l'Accompagnement et du Conseil aux Établissements Scolaires (DACES)** du Rectorat, chargé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie d'Aix-Marseille assure les attributions suivantes :

pour l'ensemble de l'académie le contrôle des actes ci-après énumérés :

- **Délibérations du conseil d'administration relatives :**
 - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires ;
 - au budget et décisions budgétaires modificatives ;
 - au compte financier,
 - au tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement, sous réserve des compétences réservées à la collectivité territoriale de rattachement en vertu du II de l'article L. 421-23,
 - à l'adhésion à tout groupement d'établissements.

ARTICLE 2- Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2026

Signé

Benoit DELAUNAY

Académie Aix-Marseille

R93-2026-09-01-00003

ARRÊTÉ RECTEUR AIX MARSEILLE SERVICE
MUTUALISE DAP - Septembre 2026

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le Code de l'éducation notamment en ses articles L. 421-11 à L. 421-16 D. 222-20, R. 222-25, R. 222-36-2 et R. 421-54 À R. 421-56 ;
- VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoit DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** les arrêtés de délégation des préfets de départements au profit de **M. Benoit DELAUNAY** pour le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de **M. Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2025 portant nomination de **Mme Anne ACLOQUE** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, directrice des relations et ressources humaines de l'académie d'Aix-Marseille le 15 février 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 mars 2024 portant nomination et classement de **M. Joël GILLARD** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie en charge des politiques éducatives, du pilotage budgétaire et des moyens et de l'accompagnement des établissements au sein de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 18 mars 2024 au 17 mars 2028 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** les arrêtés rectoraux portant délégations de signature à **Mme Anne ACLOQUE** et à **M. Joël GILLARD**, adjoints au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2026-08-20-00001 en date du 20 août 2026 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2026-127 du même jour portant délégation de signature à **M. Benoit DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement

secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

VU l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoit DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.

VU l'arrêté académique n° R-93-2024-06-13-00008 portant création de divers services mutualisés.

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Les services de la **Division de l'accompagnement des personnels (DAP)** du Rectorat assurent les attributions mutualisées suivantes :

a. Un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de pension des fonctionnaires affectés dans l'académie d'Aix-Marseille (hors enseignement supérieur) ;

b. Un service mutualisé chargé pour l'ensemble de l'académie de la gestion des affaires médicales des agents affectés dans l'académie d'Aix-Marseille (hors AED et AESH) ;

Ce service est chargé d'assurer pour ces personnels :

b-1) l'octroi ou le refus des congés de longue maladie, congés de grave maladie, congés de longue durée, instruction et suivi des congés d'office et reprise à l'issue desdits congés ;

b-2) l'octroi ou le refus d'une disponibilité pour raisons de santé et reprise à l'issue ;

b-3) les contrôles médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié ;

b-4) l'octroi, le refus ou le non-renouvellement d'un temps partiel thérapeutique.

c. Un service mutualisé chargé pour l'ensemble de l'académie, de la gestion des dossiers de rentes des agents ci-après rémunérés : - anciens élèves de l'enseignement technique ;

- personnels enseignants non titulaires du 2nd degré public ayant eu un contrat à temps complet et d'une durée supérieure ou égale à douze mois ;

- personnels administratifs non titulaires ayant eu un contrat à temps complet et d'une durée supérieure ou égale à douze mois ;

- personnels jeunesse et sports.

Ce service est chargé d'assurer pour ces personnels l'instruction, le calcul, la revalorisation, la liquidation et la mise en paiement des rentes consécutives à un accident du travail ou maladie professionnelle.

d. Un service mutualisé chargé pour l'ensemble de l'académie de la gestion des accidents de service et des maladies professionnelles des personnels affectés dans l'académie d'Aix-Marseille suivants :

- les personnels titulaires de l'académie ;

- les personnels contractuels (hors AED et AESH) ayant un contrat de douze mois et à temps complet.

Ce service est chargé d'accorder ou de refuser une reconnaissance d'un accident de service ou de maladie professionnelle, et d'assurer les contrôles médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié.

ARTICLE 2: Les délégations de signature au profit des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie en vigueur à la date de publication du présent arrêté sont abrogées en ce qu'elles leurs sont contraires.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2026

Signé

Benoit DELAUNAY

Académie Aix-Marseille

R93-2026-09-01-00005

ARRÊTÉ RECTEUR AIX MARSEILLE SERVICE
MUTUALISE DEEP - Septembre 2026

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le Code de l'éducation notamment en ses articles L. 421-11 à L. 421-16 D. 222-20, R. 222-25, R. 222-36-2 et R. 421-54 À R. 421-56 ;
- VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** les arrêtés de délégation des préfets de départements au profit de **M. Benoît DELAUNAY** pour le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de **M. Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2025 portant nomination de **Mme Anne ACLOQUE** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, directrice des relations et ressources humaines de l'académie d'Aix-Marseille le 15 février 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 mars 2024 portant nomination et classement de **M. Joël GILLARD** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie en charge des politiques éducatives, du pilotage budgétaire et des moyens et de l'accompagnement des établissements au sein de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 18 mars 2024 au 17 mars 2028 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** les arrêtés rectoraux portant délégations de signature à **Mme Anne ACLOQUE** et à **M. Joël GILLARD**, adjoints au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2026-08-20-00001 en date du 20 août 2026 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2026-127 du même jour portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement

secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégataires de **M. Benoit DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.
- VU** l'arrêté académique n° R-93-2024-06-13-00008 portant création de divers services mutualisés.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le service de la **Division des personnels et des Établissements de l'Enseignement Privé (DEEP)** du Rectorat assure les attributions suivantes :

pour l'ensemble de l'académie, la gestion :

- des moyens du premier degré privé ;
- des maîtres contractuels ou agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat simple ou d'association avec l'Etat ;
- de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré privé ;
- du calcul, du mandatement et de la liquidation du forfait d'externat.

Ce service est chargé pour l'ensemble des enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement privé de l'ensemble des actes de gestion à caractère administratif et financier, à l'exception du licenciement des maîtres contractuels et des maîtres délégués et des actes relevant du champ de délégation confié à la DEEP par l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2026

Signé

Benoit DELAUNAY

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-24-00009

2025-007 PROGRAMMATION EVAL ESMS ARS
2026-2030

Réf : DOMS-1025-10486-D
DOMS/PH-PDS/EE/N°2025-007

DECISION

**portant programmation des évaluations de la qualité
des établissements et services sociaux et médico-sociaux
relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles
pour les années 2026 à 2030
conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant le passage à un rythme quinquennal du processus d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant les échéances d'autorisations, les dates de renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ainsi que les situations particulières de chaque établissement et service médico-social ;

DECIDE

Article 1^{er} : la programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée à la présente décision.

Article 2 : conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.



Article 3 : la présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 : le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Fait à Marseille, le

24 DEC. 2025

ANNEXES

relative à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation
des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

2026	T1	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ADAPEI DES ALPES MARITIMES	06 079 029 2	MAS CANTA GALET	06 000 318 3
					ESATITUDE CANNES	06 078 134 1
					ESATITUDE NICE	06 078 161 4
					ESATITUDE MENTON	06 078 415 4
					IME PIERRE MERLI	06 078 505 2
					ESATITUDE LA SIAGNE	06 079 157 1
					ESATITUDE ANTIBES	06 079 221 5
					SESSAD PIERRE MERLI	06 079 410 4
			APREH	06 079 154 8	MAS DES FONTAINES	06 079 356 9
			FONDATION ASILE EVANGELIQUE	06 000 209 4	MAS PALMEROSE	06 079 171 2

2026	T1	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ADIHM	13 000 601 8	ESAT LES ARGONAUTES	13 080 144 2
			SA LA BASTIDE	13 000 181 1	MAS LA BASTIDE	13 005 250 9
			ASSOCIATION DES PARONS	13 080 435 4	ESAT LES PARONS	13 080 218 4
					IME LES PARONS	13 078 116 4
			ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY	13 080 432 1	EEAP L'AIGUE VIVE	13 000 859 2
					IME CEPES	13 078 250 1
			ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE	13 080 411 5	EEAP TAMARIS-AMANDIERS	13 078 418 4
					ESAT GLYCINES AS	13 078 308 7
					ESAT LES CITRONNIERS	13 080 976 7
					ESAT LES LIERRES	13 079 849 9
					ESAT LES MERISIERS	13 002 054 8
					ESAT LES ORMEAUX	13 079 811 9
					ESAT LES PINS	13 078 677 5
					IME LES FIGUIERS	13 002 394 8
					IME LES TAMARIS	13 078 394 7
					MAS LE PIGEONNIER	13 081 042 7
					MAS LES KIWIS	13 080 937 9

2026	T1	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE	13 080 411 5	MAS LES PALMIERS	13 081 078 1
					MAS LES SOPHORAS	13 000 840 2
					SESSAD LES TAMARIS HAMBOURG	13 003 885 4
			ASSOCIATION TRISOMIE 21 CÔTE D'AZUR	06 002 144 1	SESSAD GEIST 83	83 000 607 8
			ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION	13 080 403 2	DITEP 84	84 000 023 6
					SESSAD 84	84 001 750 3
					SESSAD LES TOURNESOLS	84 000 804 9
		COMMUNAUTE DE L'ARCHE	84 000 176 2	ESAT LE MOULIN DE L'AURO	84 000 614 2	
	T2	PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	MAISON JEUNE FILLE CTRE JANE PANNIER	13 003 526 4	LHSS JANE PANNIER	13 002 412 8
		PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	APAJH04	04 000 028 3	EEAP TONY LAINE	04 000 109 1
					DITEP LE PARC	04 000 401 2
					DAME LA DURANCE	04 078 082 7
					DITEP DYS LES LAVANDES	05 000 796 2

2026	T2	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ADSEA 05	05 000 154 4	ESAT DE ROSANS	05 000 210 4
					IME LE BOIS DE ST-JEAN	05 000 301 1
					MAS LE BOIS DE ST JEAN	05 000 622 0
					SESSAD LE BOIS DE SAINT JEAN ADSEA	05 000 710 3
			FONDATION DE NICE PSP ACTES	06 079 139 9	CPO ACTES	06 000 792 9
			AFPJR	06 078 013 7	ESAT L'ALMANDIN	06 002 033 6
					MAS DE SAINT JEANNET	06 002 124 3
					SESSAD AFPJR	06 002 160 7
					ESAT LES PRES	06 078 971 6
					ESAT LA BASTIDE	06 079 041 7
					IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS	06 079 189 4
			SA LA BASTIDE	13 000 181 1	MAS LA BASTIDE	13 005 250 9
			ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION	13 080 403 2	SESSAD LES BASTIDES	13 003 889 6
					SESSAD CENTRE EST	13 003 877 1
					SESSAD NORD LITTORAL	13 003 859 9
					SESSAD LE VERDIER	13 003 915 9
					SESSAD SANDERVAL	13 000 879 0
			ASSOCIATION LES FAUVETTES	13 000 275 1	ESAT LES PIERRES FAUVES	13 081 104 5
			FEDERATION DES APAJH	75 005 091 6	SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS	13 080 221 8
			CENTRE HOSPITALIER DE SAULT	84 002 041 6	MAS DE SAULT	84 000 010 3
			ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC	83 021 000 1	ESAT LES HAUTS DE L'ARC	83 020 616 5
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	FONDATION DE NICE	06 079 139 9	ACT FONDATION DE NICE	06 001 023 8
			GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL	75 001 596 8	LHSS MAUPASSANT	06 001 462 8
					LHSS FONTAINIEU	13 002 978 8
					LAM FONTAINIEU	13 004 572 7

2026	T3	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ISATIS	06 002 044 3	ESAT FERME ASCROS	06 001 136 8
			CROIX ROUGE FRANCAISE	75 072 133 4	MAS SAINT MARTIN	06 002 042 7
					EEAP LES HIRONDELLES	06 078 008 7
					IME VALFLEURS	06 078 011 1
					IME MIRASOL	06 078 117 6
					SESSAD TERRITORIAL CROIX-ROUGE 06	06 079 042 5
					IME LES HIRONDELLES	06 079 231 4
			ASSOCIATION IPSIS	77 081 235 2	ESAT ELISA 13	13 003 780 7
					ESAT OPEN PROVENCE	13 001 327 9
			VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	75 072 053 4	MAS LES IRIS	13 003 715 3
			ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE	13 080 408 1	SESSAD ESPERANZA	13 004 400 1
			A.R.G.I.M.S.A.	83 021 051 4	ESAT SAIMPA	83 000 551 8
					SESSAD CFA ARGIMSA	83 001 065 8
					IME SAINT-BARNABE	83 010 066 5
					DITEP SAINT BARNABE	83 021 645 3
			CROIX ROUGE FRANCAISE	75 072 133 4	IME FOLKE BERNADOTTE	83 010 020 2
					SESSAD FOLKE BERNADOTTE	83 000 382 8
			VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	75 072 053 4	DAME BELL'ESTELLO	83 010 005 3

2026	T3	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION	13 080 403 2	IME DE PERTUIS	84 000 581 3
					CMPP ARI	84 000 584 7
					SESSAD DE PERTUIS	84 000 671 2
			APEI D'AVIGNON	84 001 009 4	IME ALAIN PUJOL	84 000 027 7
					SESSAD ALAIN PUJOL LE THOR	84 000 654 8
					IME ALAIN PUJOL LES IRIS	84 001 372 6
					SESSAD ALAIN PUJOL LES IRIS	84 001 373 4
					EEAP ALAIN PUJOL	84 001 374 2
					ESAT LA JOUVENE	84 000 615 9
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	ASSOCIATION EN CHEMIN	83 002 058 2	ACT EN CHEMIN	83 002 581 3
			GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD TPM	83 002 609 2	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD	83 002 615 9
			GCSMS un chez soi d'abord Marseille	13 004 772 3	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD MARSEILLE	13 004 788 9
	T4	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES	13 000 276 9	ESAT SAINT JEAN	13 078 299 8
			APHM DIRECTION GENERALE	13 078 604 9	CRA	13 002 119 9
			UMANE	83 021 004 3	MAS ROUTE DU SEL	13 004 559 4
			ASSOCIATION LES ABEILLES	13 000 247 0	ESAT LES ABEILLES	13 079 809 3
					IME LES ABEILLES	13 078 197 4
					IME LES ABEILLES	13 078 643 7
					SESSAD LES ABEILLES	13 003 138 8
			INSTITUT DEPART DEVELOP DE L'AUTONOMIE	13 003 490 3	ESAT DES CATALANS	13 078 349 1
			ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION	13 080 403 2	IME MONT RIANT	13 078 039 8
					ESAT LA BESSONNIERE	13 080 734 0
					CMPP MARSEILLAIS	13 078 630 4
			UMANE	83 021 004 3	MAS LES TROIS CYPRES	83 001 694 5
			AVENS	83 021 009 2	ESAT CATVERT	83 001 693 7
					ESAT BEAULIEU (EP)	83 001 785 1
					ESAT PAUL ARENE	83 020 636 3

2026	T4	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASS D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER	84 000 059 0	ESAT DE L'OLIVIER	84 001 748 7
					IME L'OLIVIER	84 000 025 1
					SESSAD LA GLORIETTE	84 000 390 9
					SESSAD L'OLIVIER	84 001 248 8
					MAS DE LA SORGUETTE	84 001 653 9
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME	75 006 223 4	IME AVA	84 001 779 2
					SESSAD AVA	84 002 198 4
					FONDATION DE NICE	06 001 230 9
					CAARUD ENTRACTES	06 001 230 9
					CAARUD LOU PASSAGIN	06 001 240 8
2027	T1	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL	75 001 596 8	CAARUD LE PATIO	84 001 760 2
					AHARP	84 000 092 1
					LHSS RHESO 84	84 001 839 4
					APAPE	13 003 502 5
					BAPU DE MARSEILLE	13 078 316 0
					DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE	13 002 638 8
					CMPP SAINT ADRIEN	13 078 284 0
					CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	13 000 266 0
					ESRP PAUL CEZANNE	13 003 660 1
					ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE	13 000 252 0
					ESRP LA CALADE	13 078 657 7
					ASSOCIATION RICHEBOIS	13 000 024 3
					ESRP LA ROSE	13 078 737 7
					ASSO. REEDUC. PROF. RICHEBOIS	13 000 024 3
					CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS	13 078 058 8
					ASSOC POUR LES FOYERS ET ATELIERS HAND	13 000 016 9
					CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE	13 079 866 3
					ARAIMC	13 080 434 7
					EEAP DECANIS DE VOISINS	13 078 025 7
					ESAT LA GAUTHIERE	13 079 012 4

2027	T1	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ARAIMC	13 080 434 7	IEM SAINT THYS	13 078 444 0
			ASSOC POUR LES FOYERS ET ATELIERS HAND	13 000 016 9	CENTRE DE PREORIENTATION PHOCEE	13 079 858 0
					ESAT PHOCEEN	13 078 940 7
					MAS BELLEVUE	13 078 029 9
					UEROS PHOCEE	13 004 490 2
			ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME	75 006 223 4	IME LACORDAIRE	13 004 329 2
			ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER	13 000 228 0	IME LE COLOMBIER	13 078 595 9
			ASSOCIATION FORMATION & METIER	13 000 174 6	CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE	13 078 466 3
					IME LES MARRONNIERS	13 078 441 6
					SESSAD PIED A L'ETRIER	13 002 049 8
					ESAT LA VALBARELLE	13 080 219 2
			AGAPEI 13 N-O	13 004 527 1	SESSAD LES CYPRES	13 003 890 4
					IME LES CYPRES	13 078 261 8
					ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR	13 079 016 5
			APEI DE CARPENTRAS	84 001 577 0	ESAT DE L'HERMITAGE	84 000 237 2
	T2	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES	13 078 931 6	CMPP CH MARTIGUES	13 079 853 1
			CMPP LES HEURES CLAIRES	13 000 251 2	CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES	13 078 655 1

2027	T2	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ADPEP DES BOUCHES DU RHONE	13 000 448 4	CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR	13 079 626 1
			ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS	13 003 537 1	IME LES TROIS LUCS	13 078 492 9
			A.R.RE.M.ME.	13 000 714 9	ESAT LA MANADE	13 080 973 4
	T3	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	URAPEDA SUD	130044092	SAFEP SSEFIS URAPEDA	05 000 083 5
					SSEFIS URAPEDA	13 002 398 9
					SAFEP SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA	83 001 695 2
		PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ITINOVA	69 079 31 95	ESAT LES MIMOSAS	83 000 389 3
					IME SYLVABELLE	83 010 067 3
					DITEP MASYLVA	83 021 646 1
		PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ETAB PUBLIC SAINT ANTOINE	84 001 674 5	IME DEPARTEMENTAL	84 000 015 2
			INSTITUT L'ALIZARINE	84 001 675 2	IME INSTITUT L'ALIZARINE	84 000 014 5
					SESSAD INSTITUT L'ALIZARINE	84 001 749 5
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL	75 001 596 8	CSAPA CAMARGUE	13 002 073 8
					CSAPA MARSEILLE	13 003 674 2
	T4	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSOCIATION PEP	06 079 164 7	MAS DE VENCE	06 003 139 0
			ARPEJH	13 00 082 1	IME LA PEPINIERE	13 078 187 5
					SESSAD LES IRIS	13 002 817 8
					EEAP LES HEURES CLAIRES	13 000 860 0
			ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS	13 080 433 9	ESAT DE LA CRAU	13 002 087 8
					ESAT LES ETANGS	13 079 650 1
					IME LES HEURES CLAIRES	13 078 206 3
					MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU	13 003 597 5

2027	T4	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS	13 080 433 9	SESSAD LES HEURES CLAIRES	13 003 895 3
			ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE	13 080 408 1	ESAT LE ROUET	13 078 395 4
					IME LA MARSIALE	13 078 309 5
					IME LA PARADE	13 078 017 4
					IME LES CHALETS	13 078 033 1
					IME VALBRISE (EP)	13 078 388 9
					SESSAD VALBRISE	13 003 053 9
			SAUVEGARDE 13	13 080 409 9	ESAT ANDRE DE VILLENEUVE	13 002 534 9
					ESAT LEON BERENGER	13 079 834 1
					ESAT VERT PRE	13 078 432 5
					IME LE PARADOU	13 078 416 8
					IME LOU MAS MAILLON	13 001 515 9
					IME VERT PRE	13 078 433 3
			UMANE	83 021 004 3	ESAT LES PALMIERS	83 010 096 2
					ESAT LE BERCAIL	83 020 631 4
					ESAT LE MAS DE PARACOL	83 020 734 6
					IME BEL AIR	83 010 006 1
					EEAP LES MYOSOTIS	83 021 618 0
			CHS DE MONTFAVET	84 000 013 7	MAS DE L'EPI	84 001 676 0
					SAT DE L'EPI	84 001 718 0
					IME CHÂTEAU MERIGNARGUES	84 002 040 8
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	CHU DE NICE	06 078 501 1	EMSP CHU DE NICE	06 003 138 2
			SOCIETE MUTUALISTE LA MUT MUTUALITE FRANCAISE PACA	13 000 703 2	ESSIP LA MUT	06 003 134 1

2027	T4	PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	ASSOCIATION SAJ	13 001 935 9	ESSIP SAJ	13 005 337 4
			ADDAP 13	13 080 440 4	EMSP ADDAP 13	13 005 336 6
			ASSOCIATION ACCUEIL DE JOUR	13 003 867 2	EMSP ACCUEIL DE JOUR	13 005 335 8
			ASSOCIATION SARA LOGISOL	13 001 894 8	EMSP SARA LOGISOL	13 005 338 2
			PROMOSOINS MAURES ESTEREL	83 001 022 9	ESSIP PROMOSOINS MAURES ESTEREL	83 002 671 2
			PROMOSOINS TOULON	83 001 391 8	EMSP PROMOSOINS TOULON	83 002 670 4
			Association Sendra	83 001 046 8	ESSIP SENDRA	83 002 672 0
2028	T1	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSOCIATION PEP-ADSV	05 000 097 5	EMSP SENDRA	83 002 673 8
					CMPP PEP ADS	05 000 020 7
					IME DU CENTRE JEAN CLUZEL	05 000 036 3
					MAS DES ECRINS	05 000 604 8
					DITEP DU CENTRE JEAN CLUZEL	05 000 698 0
					SESSAD TCC DU CENTRE JEAN CLUZEL	05 000 701 2
					SESSAD DI-DV	05 000 765 7
			A.M.B.A.P.U.	06 001 853 8	BAPU NICE	06 002 008 8
			AUTISME APPRENDRE AUTREMENT	06 001 344 8	SESSAD LES COTEAUX D'AZUR	06 002 094 8
			AFPJR	06 078 013 7	ESAT PRELUDE	06 002 107 8
			ISATIS	06 002 044 3	ESAT ATELIER DU MERLE	13 003 190 9

2028	T1	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE	13 080 408 1	SESSAD LE CHEMIN	13 003 454 9
			ASSOCIATION IPSIS	77 081 235 2	ESAT ELISA 84	84 001 243 9
			LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE	84 001 914 5	EEAP LE PETIT JARDIN	84 002 332 9
					IME LE PETIT JARDIN	84 001 289 2
					SESSAD LE PETIT JARDIN	84 001 747 9
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	ASSO L'EGALITÉ LIBERTÉ FRATERNITÉ	130024839	CAARUD DE L'ASSO E.L.F.	13 002 488 8
			Fondation SAINT JEAN DE DIEU	750052037	LHSS FORBIN	13 005 483 6
	T2	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSOCIATION LES FAUVETTES	13 000 275 1	IME LES FAUVETTES	13 078 731 0
			CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH	13 078 133 9	MAS CH D'ALLAUCH	13 001 610 8
			ASSOCIATION L'EVEIL	13 000 882 4	MAS L'EVEIL	13 000 883 2
			APHM DIRECTION GENERALE	13 078 604 9	SERVICE TSA DÉFI PRO	13 004 558 6
			CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH	13 078 133 9	SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH	13 002 039 9
			ETABLISSEMENT PUBLIC DU HAUT VAR	83 002 022 8	ESAT DU HAUT VAR	83 001 763 8
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	ASSOCIATION L'ETAPE	13 000 109 2	LHSS L'ETAPE	13 002 402 9
			GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL	75 001 596 8	CAARUD SLEEP'IN	13 002 464 9
			APHM DIRECTION GENERALE	13 078 604 9	CAARUD PROTOX	13 002 505 9
			ASSOCIATION MAAVAR	75 082 580 4	ACT OFEK	13 003 492 9

2028	T3	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	APF FRANCE HANDICAP	75 071 923 9	SESSAD APF	05 000 638 6
					IEM APF	05 000 692 3
					MAS APF FRANCE HANDICAP	05 000 805 1
			AUTISME APPRENDRE AUTREMENT	06 001 344 8	IME LES COTEAUX D'AZUR	06 001 348 9
			ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES	13 080 415 6	CMPP HENRI WALLON ADIJ	13 078 635 3
					EEAP LES ALBIZZIAS (ADIJ)	13 000 864 2
					ESAT DE LUYNES	13 079 788 9
					ESAT LE MAS DE ROMAN	13 002 539 8
			ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES	13 080 415 6	ITEP LA SARRIETTE (EP)	13 000 863 4
					MAS LA SARIETTE	13 001 832 8
					SESSAD ADIJ	13 001 766 8
			ASSOCIATION RESODYS	13 003 072 9	RESODYS	13 003 114 9

2028	T3	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE	13 003 909 2	IME APAR	13 003 534 8
					SESSAD APAR	13 003 538 9
					SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE	13 003 910 0
			IRSAM	13 080 437 0	SAFEP	84 001 554 9
			UMANE	83 021 004 3	MAS DE PUGET L'OLIVIER	83 001 678 8
			LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE	84 001 914 5	ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE	83 001 804 0
					IME LA BOURGUETTE	84 000 204 2
					ESAT LE GRAND REAL	84 000 261 2
					SAT AU CAT LE GRAND REAL	84 001 399 9
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	ANPAA SIEGE / Addiction France	75 071 340 6	CSAPA ADDICTION FRANCE 04	04 078 826 7
					CSAPA ODYSSEE ANPAA 06	06 002 064 1
					CSAPA 'CONVERGENCE'	84 001 720 6

2028	T3	PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	CDPA - CENTRE HAUT ALPIN D'ALCOOLOGIE	05 000 603 0	CSAPA SUD ANPAA 05	05 000 606 3
			ISATIS	06 000 044 3	ACT ISATIS	05 000 914 1
			ADDICTIONS France 05	05 000 913 3	CAARUD 05 Addictions France	05 000 913 3
			FONDATION EDITH SELTZER	05 000 054 6	CSAPA FONDATION EDITH SELTZER	05 000 670 9
			ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	63 078 675 4	CSAPA CH SAINTE MARIE	06 000 486 8
			CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES JUAN LES PINS	06 078 095 4	CSAPA CH ANTIBES	06 001 122 8
			CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	06 078 089 7	CSAPA LA CARAVELLE CH GRASSE	06 001 976 7
			CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE	06 078 501 1	CSAPA CHU DE NICE	06 002 375 1
			ASSOCIATION EN CHEMIN	83 002 058 2	LHSS EN CHEMIN	83 002 713 2
			GROUPE SOS SOLIDARITES	75 001 596 8	CSAPA EMERGENCE	06 000 438 9
					CSAPA RESSOURCES	84 000 807 2

2028	T3	PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	GROUPE SOS SOLIDARITES	75 001 596 8	ACT HABITAT ET SOINS 84	84 001 686 9
			CHS DE MONTFAVET	84 000 013 7	LHSS MONTFAVET	84 001 766 9
					CH MONTFAVET LAM	84 002 001 0
	T4	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE	04 000 053 1	MAS DE FORCALQUIER	04 078 722 8
			FONDATION EDITH SELTZER	05 000 054 6	CRP CHANTOISEAU	05 000 245 0
			ASSOCIATION APREH HORIZON 06	06 079 154 8	LES RESTANQUES	06 001 659 9
			UGECAM PACA CORSE SIEGE	13 003 781 5	UROS RHONE AZUR	05 000 265 8
					CENTRE PREORIENTATION COORDINATION	05 000 519 8
					IME HENRI WALLON	06 000 369 6
					SESSAD HENRI WALLON	06 002 090 6
					DITEP VOSGELADE	06 078 005 3
					CRP LE COTEAU	06 078 107 7
					CPO LE COTEAU	06 000 472 8
					IRS DE PROVENCE	13 078 457 2

2028	T4	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	IRSAM	13 080 437 0	IRSAM IRS DE PROVENCE IDA (DIT)	13 078 348 3
					MAS LES CHANTERELLES	13 003 580 1
			FONDATION PERCE NEIGE	92 080 982 9	MAS PERCE NEIGE	84 000 753 8
			ASSOCIATION FOUQUE	13 080 413 1	IME SAINT ANGE	84 000 024 4
					EEAP GALATEA	84 001 334 6
					SESSAD SAINT ANGE	84 001 751 1
					IME LES ECUREUILS	13 078 369 9
					IME LES DEUX PLATANES	13 003 440 8
					SESSAD LES ECUREUILS	13 003 891 2
			UMANE	83 021 004 3	MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE	83 001 815 6
			LADAPT	93 001 948 4	ESRP LADAPT	83 010 019 4
			APF FRANCE HANDICAP	75 071 923 9	MAS APF	83 001 079 9
			VYV 3 sud EST	84 001 921 0	ESAT LA BASTIDE DES TAILLADES	83 001 825 5
			ASS VAUCL ENTRAIDE PERS.HAND.	84 001 012 8	ESAT LA ROUMANIERE	84 000 657 1

2028	T4	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	PEP ADSV	84 001 446 8	CMPP DE VAUCLUSE PEP ADSV	84 000 230 7
					SSEFIS SESSAD	84 001 353 6
			INSTITUT ALIZARINE	84 001 675 2	EEAP ALIZARINE	84 002 323 8
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	ADDICTION MEDITERRANEE - SIEGE SOCIAL	13 000 682 8	CSAPA LE SEMAPHORE	13 000 850 1
					CSAPA TREMLIN	13 080 771 2
					CSAPA LE SEPT	13 004 362 3
			APHM DIRECTION GENERALE	13 078 604 9	CSAPA HOPITAUX SUD	13 001 723 9
					EMSP APHM	13 005 575 9
			ASSO ASUD MARS SAY YEAH	75 072 133 4	CAARUD MARS SAY YEAH ASSOC ASUD	13 002 497 9
			BUS 31/32	13 002 322 9	CAARUD DE L'ASSO BUS 31/32	13 002 501 8
					CSAPA BUS METHADONE	13 003 764 1
			CROIX ROUGE FRANÇAISE	75 072 133 4	LHSS CROIX ROUGE AIX-PROVENCE HENRI DUNANT	13 002 643 8
			CHS EDOUARD TOULOUSE	13 078 055 4	CSAPA CORDERIE	13 079 791 3
			GROUPE SOS SOLIDARITES	75 001 596 8	EMSP COC'HOME	13 005 574 2
					EMSP SOS SOLIDARITES	06 003 251 3

2028	T4	PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE	75 071 340 6	CSAPA DE LA CIOTAT	13 080 200 2
					CSAPA MARSEILLE-ÉTANG DE BERRE	13 080 264 8
					CSAPA PAYS D'AIX-SALON DE PROVENCE	13 080 190 5
					CSAPA FREJUS	83 002 024 4
					CSAPA TOULON	83 000 579 9
			AVASTOFA	83 000 213 5	CSAPA AVASTOFA	83 000 909 8
					CAARUD AVASTOFA	83 001 296 9
			CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN	83 010 052 5	CSAPA LE MALMONT CH DRAGUIGNAN	83 000 819 9
2029	T1	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	FONDATION LENVAL	06 080 017 4	SESSAD BARIQUAND ALPHAND	06 000 344 9
					IME BARIQUAND ALPHAND	06 078 009 5
					CENTRE DE RESSOURCES AUTISME	06 000 995 8
					SSEFIS LES CHANTERELLES	06 001 339 8
					EEAP HENRI GERMAIN	06 002 085 6
					SAFEP LES CHANTERELLES	06 002 151 6
					IDA LES CHANTERELLES	06 079 121 7
			SERENA	13 000 168 8	CHALET DES FLEURS	13 003 459 8
					SESSAD TSA SERENA	13 004 711 1
					CMPP SERENA	13 078 345 9
					DITEP SERENA	13 078 426 7
			INICEA HOLDING	75 007 129 2	MAS LES ALCIDES	13 003 417 6

2029	T1	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	75 071 218 4	MAS SAN SALVADOUR	83 002 526 8
					EEAP SAN SALVADOUR	83 002 527 6
			AVATH	83 021 630 5	ESAT ESSOR 83	83 021 631 3
			ASSOCIATION L'ESSOR	92 002 609 3	DITEP L'ESSOR LA FORET	83 010 109 3
			PHAR 83	83 002 561 5	IME LES MORIERES	83 010 166 3
					ESAT LES DEUX FRERES	83 021 172 8
					DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER	83 010 015 2
			AVATH	83 000 003 0	DITEP LES MOINEAUX DE L'ERMITAGE	83 010 012 9
					ESAT LE CLOS BONAPARTE	83 020 009 3
					ESAT LA FERME DU GAPEAU	83 021 616 4
			UGE CAM PACA CORSE SIEGE	13 003 781 5	EEAP JEAN ITARD	83 000 398 4
					DAME JEAN ITARD	83 010 328 9
					MAS LA SOURCE	83 021 629 7
					MAS LES COLLINES	83 020 647 0
			APEI DE CAVAILLON	84 001 576 2	ESAT ATELIERS DU LUBERON	84 000 533 4
			ASSOCIATION L' ESSOR	92 002 609 3	DITEP 77 AVIGNON	84 000 022 8
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	COALLIA	75 082 584 6	CAARUD 04	04 000 406 1
					ACT APPASE	04 000 459 0
			CH MONTPERRIN	13 078 113 1	CSAPA DES BDR NORD VILLA FLOREAL	13 079 794 7
			ASSOCIATION AIDES	93 001 376 8	CAARUD AIDES	83 001 471 8
	T2	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	AFG AUTISME	75 002 223 8	SESSAD LES NOISETIERS	06 000 684 8
					IME LES NOISETIERS	06 080 087 7

2029	T2	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	CH MONTPERRIN	13 000 847 7	ITEP LES CADENEAUX (EP)	13 078 226 1
					SESSAD LES CADENEAUX (EP)	13 003 896 1
			ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	75 072 083 1	DITEP SAINT-YVES	13 078 126 3
			ASS. LES TILLEULS-AVADI	26 000 080 7	ESAT LES TILLEULS	84 000 377 6
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	APHM DIRECTION GENERALE	13 078 604 9	CSAPA PRISONS DE MARSEILLE	13 001 455 8
	T3	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	Fédération Nationale APAJH	75 005 091 6	SESSAD LES CASTORS-GRASSE	06 002 148 2
					SESSAD MIRABEL	06 002 149 0
					IESDA BERLIOZ	06 078 123 4
					SSEFS BERLIOZ	06 079 986 3
					ITEP MIRABEL (EP)	06 080 065 3
					IME LES CASTORS	06 080 066 1
			ITINOVA	69 079 319 5	ESAT LA FABRIQUE DES COLPORTEURS	84 001 333 8
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	PORTE ACCUEIL	04 000 317 0	LHSS PORTE ACCUEIL	04 000 620 7
			FONDATION EDITH SELTZER	05 000 054 6	ACT EDITH SELTZER	05 000 732 7
			FONDATION DE NICE	06 079 139 9	CSAPA	06 000 462 9
			CENTRE HOSPITALIER DE CANNES - Simone VEIL	06 078 098 8	CSAPA INTERSECT MARIE JEANNE CH CANNES - Simone VEIL	06 078 874 2

2029	T4	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	AAEIH	05 000 055 3	IME LE JOUCLARET	05 000 031 4
					SESSAD LE JOUCLARET	05 000 637 8
			ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT	13 003 503 3	ESAT DU PUY SAINTE REPARADE	13 078 803 7
			CHS EDOUARD TOULOUSE	13 078 055 4	MAS EDOUARD TOULOUSE	13 003 863 1
			HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE	13 002 822 8	MAS LE SOLEIL	13 003 589 2
			ADSEA 83	83 021 010 0	CMPP ADSEA	83 010 016 0
					ESAT ACTIVITE EXTERIEURE LA SAUVEGARDE	83 001 747 1
			REGARDS COMMUNS	84 001 917 8	DAME LA LUNE BLEUE	84 001 900 4
			APEI CAVAILLON	84 001 576 2	SESSAD PRO DISPOSITIF EMPLOI JEUNES	84 002 363 4
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	CH DE MANOSQUE	04 078 021 5	EMSP CH MANOSQUE	04 000 679 3
			GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL	75 001 596 8	LAM MAUPASSANT	06 002 975 8
			ADSEA 83	83 021 010 0	ACT ADSEA VAR	83 000 602 9
					LHSS ADSEA DU VAR	83 001 927 9
			CROIX ROUGE FRANCAISE	75 072 133 4	EMSP CROIX ROUGE FRANCAISE	84 002 360 0

2030	T1	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	TRISOMIE 21 ALPES MARITIMES	06 002 144 1	SESSAD TRISOMIE 21	06 002 146 6
			ADSEA 06	06 079 034 2	ESAT CAPTA	06 000 711 9
					SESSAD VAL PAILLON	06 000 848 9
					SESSAD PRO LES TERRASSES	06 002 418 9
					ITEP LA LUERNA (EP)	06 078 003 8
					IME VAL PAILLON	06 078 010 3
					IME LES CHENES (EP)	06 078 165 5
					IME LES TERRASSES	06 078 002 0
					ESAT EPIS	06 078 427 9
					SESSAD LES CHENES 1ERE UNITE (EP)	06 078 620 9
					SESSAD LA LUERNA	06 079 394 0
					IME LE MOULIN	06 080 067 9
			ASSOCIATION PEP	06 079 164 7	IEM ROSSETTI (DIT)	06 078 111 9
					IDA CLEMENT ADER	06 079 178 7
					SESSAD HENRI MATISSE	06 079 426 0
					IDV CLEMENT ADER	06 079 970 7
					IME HENRI MATISSE	06 080 102 4
			A.D.I.R.	83 000 026 1	IME LA MAJOURANE/IME LE CLOS DES BERTRANDS	83 010 050 9
			APAJH	83 021 001 9	CMPP APAJH	83 010 163 0
					EEAP LES JARDINS D'ASCLEPIOS	83 002 074 9
					IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS	83 020 653 8

2030	T1	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	APAJH	83 021 001 9	SESSAD LE JARDIN D'ASCLEPIOS FREJUS	83 001 798 4
					SESSAD JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC	83 021 651 1
			ASSOC LES ENFANTS DE LA BAIE DE BANDOL	83 000 056 8	EEAP LES LAURIERS ROSES	83 002 494 9
			ASSOCIATION LA BERGAME	83 000 058 4	IME L'ESTEREL	83 010 110 1
			ASSOCIATION PEP 83 IUFM	83 021 623 0	CMPP JACQUES MERLAN	83 010 014 5
					SESSAD MADELEINE LEMAIRE	83 000 867 8
					PÔLE SENSORIEL LOUPOT	83 021 625 5
					PÔLE SENSORIEL	83 021 626 3
			AVENS	83 021 009 2	MAS SAINT JEAN	83 001 698 6
			ETABLISSEMENT PUBLIC DU HAUT VAR	83 000 036 0	SESSAD CFA DU HAUT VAR	83 001 060 9
					IME TED	83 001 969 1
					IME DU HAUT VAR	83 010 064 0
			LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	25 000 228 4	DSAD POMPONIANA OLBIA	83 000 942 9
					EEAP POMPANIANA OLBIA	83 000 401 6

2030	T1	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	25 000 228 4	IEM POMPONIANA OLBIA	83 021 581 0
					MAS L'ALMANARRE	83 001 634 1
					SESSAD POMPANIANA OLBIA	83 021 582 8
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	APEI FOYER DE KERCHENE LE FOURNILLER	84 001 575 4	ESAT KERCHENE LE FOURNILLER	84 000 617 5
			GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL	75 001 596 8	ACT GROUPE SOS SOLIDARITES	06 000 410 8
	T2	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	CHS PIERREFEU DU VAR HENRI GUERIN	83 010 120 0	CSAPA SAT EQUINOXE CH PIERREFEU	83 000 829 8
			CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS	04 078 887 9	MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE	04 000 177 8
			CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE	05 000 714 5	MAS SOLEIL AME	05 000 316 9
			ASSOCIATION ENFANCE ET FAMILLE	06 001 424 8	EEAP L'EDELWEISS	06 001 428 9
			LE SILENCE DES JUSTES	75 003 722 8	UNITE DE VIE EXPERIMENTALE	13 005 766 4

2030	T2	PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	PROMO SOINS TOULON	83 001 391 8	ACT - PROMO SOINS	83 002 100 2
					LAM PROMO SOINS	83 002 552 4
					LHSS PROMO SOINS TOULON	83 001 395 9
	T3	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	63 078 675 4	MAS L'OUSTAOU	06 000 853 9
			ASSOCIATION APREH HORIZON 06	06 079 154 8	MAS SAINT ANTOINE	06 001 973 4
					SERVICE EXPERIMENTAL 16/25- PROJECT 06	06 002 463 5
					CMPP APREH	06 002 974 1
					IME LA CORNICHE FLEURIE	06 078 004 6
					ESAT LES OLIVIER DU TAOURO	06 078 159 8
					ESAT LE PRIEURE	06 079 416 1
					SESSAD LA CORNICHE FLEURIE	06 080 136 2
			ASSOCIATION L'AUREORE	13 000 727 1	MAS LES TOURELLES	13 081 043 5
			URAPEDA SUD	13 004 409 2	SERVICE CONNECT 13	13 004 557 8
			OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE	38 000 402 8	SSIAD PERSONNES HANDICAPEES	13 002 695 8

2030	T3	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSOCIATION S.A.J	13 001 935 9	SSIAD PH ASSOCIATION SAJ	13 001 469 9
			FEDERATION A.D.M.R. DES BDR	13 080 445 3	SSIAD PH ADMR HORIZON	13 000 912 9
					SSIAD-PH L'ETOILE ADMR	13 002 096 9
			AIDERA DU VAR	83 000 886 8	IME LA FREGATE	83 000 891 8
					MAS LA GOELETTE	83 001 985 7
			APEI D'ORANGE	84 001 574 7	IME LE GRAND COLOMBIER	84 000 229 9
					SESSAD DE HAUT VAUCLUSE APEI	84 000 270 3
					ESAT LE ROYAL	84 000 674 6
					EEAP LE CIGALON	84 001 249 6
					MAS DE L'ARAUSIO	84 001 288 4
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	FONDATION EDITH SELTZER	05 000 054 6	LHSS EDITH SELTZER	05 000 871 3
			PROMO SOINS FREJUS	83 001 022 9	ACT PROMO SOINS	83 001 036 9
	T4	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASS AIDE AUX HANDICAPES LA FARIGOULE	13 080 506 2	ESAT LA FARIGOULE	13 078 243 6
			ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE	13 000 136 5	MAS SAINTE ELISABETH	13 081 116 9

2030	T4	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION	13 080 403 2	CMPP ARI	04 078 058 7
					ESAT DOMAINE DE LA HAUTE LEBRE	04 078 483 7
					CMPP LA CIOTAT	13 078 548 8
					CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET	13 078 105 7
					EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS	13 078 687 4
					EEAP L'ENVOL	13 079 014 0
					EEAP LES CALANQUES	13 080 991 6
					ESAT LA GARRIGUE	13 079 790 5

2030	T4	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION	13 080 403 2	ESAT L'ARC-EN-CIEL	13 079 018 1
					ESAT LE GRAND LINCHE	13 080 131 9
					ITEP LE VERDIER EP	13 003 232 9
					ITEP LES BASTIDES EP	13 078 468 9
					ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP)	13 078 037 2
					ITEP NORD LITTORAL (EP)	13 003 850 8
					ITEP SANDERVAL EP	13 078 389 7
					MAS HENRI GASTAUT	13 005 044 6
					MAS L'ENVOL	13 003 401 0
					MAS UN TOIT POUR MOI	13 003 227 9
					PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD	13 004 528 9
					SESSAD COTE BLEUE	13 002 657 8
					SESSAD LE VERDIER CENTRE	13 001 695 9
					SESSAD PLATEFORME AUTISME	13 004 402 7

2030	T4	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE	13 080 411 5	DAME LES OLIVIERS	04 078 080 1
					ESAT ATELIERS DU FOURNAS	04 078 087 6
					SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI	04 078 902 6
					ESAT PLEIN SOLEIL	05 000 209 6
					ESAT CEUZE	05 000 232 8
					ESAT LES OVIER	05 000 642 8
			ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES	26 000 698 6	MAS LES ROSEAUX	05 000 052 0
			UMANE	83 021 004 3	MAS DES ACACIAS	83 001 376 9
			ASS CMPP FREJUS SAINT RAPHAEL	83 010 159 8	CMPP LES MAGNOLIAS	83 000 077 4
			COALLIA	750825846	IME TOURVILLE	84 000 021 0
					ESAT TOURVILLE	84 000 662 1
					MAS LE PRE DE LA JUMENT NOIRE	84 001 673 7
		PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (PDS)	GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE	06 002 964 2	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD	06 002 967 5
			ASS STATION LUMIERE	13 002 167 8	LHSS STATION LUMIERE	13 002 407 8
			GROUPE SOS SOLIDARITES	75 001 596 8	ACT 13	13 001 219 8
			ASSOC READAPTAT SOC - A.R.S.	13 080 436 2	ACT LA SOUSTO	13 004 511 5
			ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL	13 000 611 7	ACT HABITAT ALTERNATIF SOCIAL	13 001 224 8
					ACT HAS	84 002 031 7
			ASSOC OLBIA VAR APPARTEMENT - VILLA HORLOGE	83 000 508 8	ACT OLBIA VAR APPARTEMENT	83 000 522 9
			AIDES 84	84 001 489 8	CAARUD LA BOUTIK AIDES 84	84 001 761 0

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-28-00007

2026-054 130038599 MODIF SESSAD NORD
LITTORAL ARI

Ref : DOMS-0325-2136-D
DOMS/PH-PDS/DD13/N ° 2026-054

DECISION

**portant actualisation de la capacité du SESSAD NORD LITTORAL
suite à la décision n°2025-004 du 7 avril 2026 relative au regroupement
des 19 places de l'ITEP NORD LITTORAL et des 44 places du SESSAD NORD LITTORAL
pour un fonctionnement en dispositif intégré
géré par l'ARI**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 13 003 859 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP NORD LITTORAL, sis 56 avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE, géré par l'ARI ;

Vu la décision n° 2025-004 du 7 avril 2026 autorisant le regroupement de l'ITEP « NORD LITTORAL » et du SESSAD « NORD LITTORAL » en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP géré par l'ARI ;



Vu le CPOM 2023-2027 du 12 juillet 2023 signé entre l'ARS PACA et l'Association Régionale pour l'Intégration ;

Considérant le regroupement de l'ITEP NORD LITTORAL et des 44 places de SESSAD dédiées à un public présentant des troubles du comportements, conformément à la décision n° 2025-004 du 7 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'autorisation de fonctionnement du SESSAD NORD LITTORAL, en maintenant les 11 places dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle sous le numéro FINESS suivant : 13 003 859 9 ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : la présente décision porte actualisation de la capacité du SESSAD NORD LITTORAL, suite à la décision n°2025-004 du 7 avril 2026, passant de 55 places à 11 places dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD NORD LITTORAL est désormais fixée à 11 places avec un fonctionnement en file active.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est modifié avec les caractéristiques suivantes :

Entité juridique (EJ) : Association Régionale pour l'Intégration (ARI)

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 rue Saint-Sébastien – 13002 MARSEILLE

N° SIREN : 334 353 471

Statut juridique : Association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement (ET) : SESSAD NORD LITTORAL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 859 9

Adresse : 11-17 rue Henri et Antoine Maurras – 13016 MARSEILLE

Numéro SIRET : 334 353 471 00629

Code catégorie établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Pour 11 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : [16] Prestations en milieu ordinaire

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 4 : la validité de l'autorisation relative aux places du SESSAD NORD LITTORAL reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28/08/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-04-00006

2026-119 840017503 MODIF EQUIPE MOBILE ASE
HANDICAP ARI

Réf : DD84-0826-7404-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N° 2026-119

DECISION

**portant modification de la décision n° 2025-112 du 21 octobre 2025
suite à une erreur matérielle concernant la tranche d'âge du public accompagné
par l'équipe mobile ASE/handicap rattachée au SESSAD 84,
sis 220 allée de Madrid - 84300 CAVAILLON
géré par l'ARI**

**FINESS EJ : 13 080 403 3
FINESS ET : 84 001 750 3**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6, et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-374 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD 84 pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2024-081 portant extension de 10 places au sein du SESSAD 84 à destination d'un public avec TND ;

Vu la décision n° 2025-112 portant autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile ASE/Handicap adossée au SESSAD 84 intervenant en file active auprès de personnes de 3 à 20 ans en situation de handicap suivies dans le cadre de mesures de prévention et de protection de l'enfance dans le département de Vaucluse ;

Considérant que l'article 2 de la décision n° 2025-112 du 21 octobre 2025 comporte une erreur matérielle concernant la tranche d'âge du public accompagné par l'équipe mobile ASE/handicap rattachée au SESSAD ;

Considérant que l'équipe mobile accompagne un public âgé de 0 à 20 ans, et non de 3 à 20 ans ;

Considérant que cette rectification n'implique aucune conséquence sur la dotation de fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1^{er} : l'article 2 de la décision n° 2025-112 du 21 octobre 2025 est modifié comme suit :

Cette équipe mobile interviendra dans le département de Vaucluse en vue d'accompagner en file active à minima 20 enfants, adolescents ou jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, dans l'année.

La file active arrêtée dans la présente autorisation est donnée à titre indicatif et peut évoluer en fonction de l'activité réelle de l'équipe mobile. Celle-ci ne constitue pas un plafond fixe et pourra être revue au fil des années, en fonction des besoins et des demandes d'accompagnement, sans pour autant faire l'objet d'une mise à jour formelle de l'autorisation chaque année. Toutefois, l'équipe mobile devra accompagner à minima 20 personnes en file active.

Article 2 : les autres articles restent inchangés.

Article 3 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04/09/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-04-00004

2026-121 130784689 MODIF DITEP LES BASTIDES
ARI

Réf : DD13-0926-8119-D
DOMS/PH-PDS/DD13/N°2026-121

DECISION

**portant rectification de la répartition géographique de la capacité du DITEP LES BASTIDES
indiquée dans la décision n° 2024-154 du 7 avril 2026
géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)**

**FINESS EJ - ARI : 13 080 403 2
FINESS ET - DITEP LES BASTIDES : 13 078 468 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-395 du 6 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP LES BASTIDES d'une capacité de 42 places, sis 103 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE, géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI), sise 26 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le renouvellement tacite du SESSAD LES BASTIDES, sis 103, bd de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE, géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) sise 26 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE d'une capacité totale de 99 places pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2024-154 du 7 avril 2026 autorisant la transformation de l'offre et le regroupement de 42 places de l'ITEP « LES BASTIDES » sis 103 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE et de 75 places du SESSAD « LES BASTIDES » sis 103 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « LES BASTIDES » (FINESS ET 13 078 468 9) géré par l'ARI ;



Vu le CPOM 2023-2027 du 12 juillet 2023 signé entre l'ARS PACA et l'ARI ;

Considérant que l'article 6 de la décision n° 2024-154 du 7 avril 2026 comporte une erreur matérielle dans la répartition des places par site géographique qu'il convient de rectifier ;

Considérant que cette rectification n'implique aucune modification de la capacité autorisée, ni de la répartition capacitaire par modalité d'accompagnement ;

Considérant que cette rectification n'engendre aucun impact financier ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'article 6 de la décision n°2024-154 du 7 avril 2026 est modifiée comme suit :

L'implantation géographique du DITEP LES BASTIDES est la suivante :

Site principal	103 boulevard de la Valbarelle 13011 MARSEILLE	9 places en hébergement complet internat 6 en places en accueil de jour 25 places en accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 1	109 boulevard de Saint-Loup 13010 MARSEILLE	6 en places en accueil de jour 25 places en accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 2	5 rue Bernard Palissy 13400 AUBAGNE	12 en places en accueil de jour 25 places en accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 3	705 Chemin du vallon des gavots 13400 AUBAGNE	9 places en hébergement complet internat

Article 2 : les caractéristiques du DITEP LES BASTIDES enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) demeurent inchangées :

Entité juridique (EJ) : Association Régionale pour l'Intégration (ARI)

FINESS EJ : 13 080 403 2

Adresse : 26 rue Saint-Sébastien - 13006 MARSEILLE

N° SIREN : 334 353 471

Statut juridique : [60] Association de Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement (ET) : DITEP LES BASTIDES

FINESS ET : 13 078 468 9

Adresse : 103 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE

SIRET : 334 353 471 00744

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	75

Article 3 : la capacité totale du DITEP LES BASTIDES reste fixée à 117 places avec un fonctionnement en file active.

Article 4 : la validité de l'autorisation relative au DITEP « LES BASTIDES » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04/09/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-04-00005

2026-122 130783483 EFC IDV ARC EN CIEL
IRSAM

Réf : DD84-0726-6884-D
DOMS/DPH-PDS/DD84/N°2026-122

DECISION

**portant autorisation d'extension de 5 places de prestation en milieu ordinaire
au sein du dispositif intégré l'IDV ARC-EN-CIEL,
sis 8 montée de l'Oratoire – 13007 MARSEILLE,
géré par l'IRSAM**

**FINESS EJ : 13 080 437 0
FINESS ET : 13 078 348 3**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-376 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des établissements dédiés aux déficients visuels l'IJAA ARC-EN-CIEL, l'IDV ARC-EN-CIEL et le SAFEP SAAAI S L'ARC-EN-CIEL, sis 8 montée de l'Oratoire – 13007 MARSEILLE, gérés par l'IRSAM, sis 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2024-152 du 18 juin 2025 autorisant la transformation de l'offre et le regroupement des établissements dédiés aux déficients visuels l'IDV ARC-EN-CIEL et le SAAFEP SAAAI S L'ARC-EN-CIEL sis 8 montée de l'Oratoire – 13007 MARSEILLE géré par l'IRSAM sis 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;



Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issus de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

Vu l'appel à candidatures du 20 avril 2026 relatif à la création de 5 places de prestation en milieu ordinaire pour un public présentant une déficience visuelle dans le département de Vaucluse ;

Vu le projet d'extension de 5 places déposé par l'association IRSAM dans le cadre de l'appel à candidatures date du 20 avril 2026 susvisé ;

Vu le courrier de notification du 26 juin 2026 accordant un avis favorable à l'IRSAM pour la création de 5 places de prestations en milieu ordinaire au sein de l'IDV ARC EN CIEL, suite aux arbitrages des membres de la commission d'information et de sélection réunie le 22 juin 2026 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 1^{er} septembre accordant un avis favorable à l'installation des 5 places de prestation en milieu ordinaire, pour un public présentant une déficience visuelle, sur le nouveau site situé 1001 chemin de Saint Ange 84140 MONTFAVET, à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AAC du 20 avril 2026 ;

Considérant que la demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30% ;

Considérant que, de ce fait, le projet d'extension est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que cette extension vise à augmenter la capacité de l'établissement et à répondre à un besoin identifié sur le département de Vaucluse ;

Considérant que les résultats de la visite de conformité, réalisée le 1^{er} septembre, atteste de la conformité des nouveaux locaux situés 1001 chemin de Saint Ange 84140 MONTFAVET, rattachés au dispositif intégré IDV ARC EN CIEL ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 5 places de prestation en milieu ordinaire, avec un fonctionnement en file active, visant à accompagner des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience visuelle au sein de l'IDV ARC-EN-CIEL sis 8 montée de l'Oratoire – 13007 MARSEILLE est accordée à l'ASSOCIATION IRSAM à compter du 1^{er} septembre 2026.

Ces 5 places supplémentaires sont implantés sur un nouveau site secondaire, situé 1001 chemin de Saint Ange 84140 MONTFAVET.

Article 2 : la capacité totale du dispositif intégré « IDV ARC-EN-CIEL (DIT) » est désormais fixée à 261 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IDV ARC-EN-CIEL sont répertoriés et codifiées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : IRSAM

FINESS EJ : 13 080 437 0

Adresse : 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE

N° SIREN : 775 559 891

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : IDV L'ARC-EN-CIEL (DIT)

FINESS ET : 13 078 348 3

Adresse : 8 montée de l'Oratoire – 13007 MARSEILLE

SIRET : 775 559 891 00012

Code catégorie : [194] Institut pour Déficiants Visuels (IDA)

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	324	Déficience visuelle grave	90
842	Préparation à la vie professionnelle	11	Hébergement complet internat	324	Déficience visuelle grave	45
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	126

Article 4 : l'implantation géographique du dispositif intégré « IDV ARC EN CIEL » est la suivante :

Site principal	8 montée de l'Oratoire 13007 MARSEILLE	45 places en hébergement complet internat 90 places en accueil de jour 121 places en accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire	1001 chemin de Saint Ange 84140 MONTFAVET	5 places en accompagnement en milieu ordinaire

Article 5 : la validité de l'autorisation de L'IDV ARC-EN-CIEL et de son établissement secondaire reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du dispositif de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04/09/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-31-00016

Arrêté intérim Mme Thirolle EHPAD Caderousse

ARRETE N° DD84-0826-7888-D
portant désignation de Madame Anne-Christine Thirolle,
Directrice de l'EHPAD les 7 Rivières à Bédarrides,
pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Jeanne de Baroncelli à Caderousse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Loïc Souriau, en tant que Directeur de la délégation départementale de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le mail de Monsieur Stéphane PLANTEVIN en date du 16 mars 2026 informant l'ARS de son départ de l'EHPAD Jeanne de Baroncelli à Caderousse à compter du 10 mai 2026 ;



Vu l'intérim de direction de l'EHPAD Jeanne de Baroncelli à Caderousse, assuré par Monsieur Michel BRIVES, Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, prenant fin le 31 août 2026, en raison de la désignation d'une nouvelle Directrice par intérim ;

Vu l'accord de Madame Anne-Christine THIROLLE pour assurer les fonctions de Directrice par intérim de l'EHPAD Jeanne de Baroncelli à Caderousse à partir du 1^{er} septembre 2026 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er : Madame Anne-Christine THIROLLE, Directrice de l'EHPAD les 7 Rivières à Bédarrides est nommée à compter du 1^{er} septembre 2026, Directrice par intérim de l'EHPAD Jeanne de Baroncelli à Caderousse et ce jusqu'à la nomination d'un(e) nouveau(elle) directeur(trice).

Article 2 : Conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim, Madame Anne-Christine THIROLLE, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 1^{er} septembre 2026. À partir de cette date, Madame Anne-Christine THIROLLE percevra un montant mensuel de 333 € de majoration de sa part fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département.

Fait à Avignon, le 31 août 2026

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de Vaucluse,

Loïc SOURIAU

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00147

Arrêté portant modification de la licence
d'exploitation n°83#000715 suite au changement
d'adressage de la SELAS pharmacie des Jardins à
HYERES (83400)

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0826-7859-D

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 83#000715
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA SELAS PHARMACIE DES JARDINS A HYERES (83400)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 22 novembre 2024 portant attribution de la licence de transfert n°83#000715 à la SELAS pharmacie des Jardins – « les jardins d'Helios » dans la commune de HYERES (83400) ;

Vu le courriel en date du 19 août 2026 adressé par madame NOUASRIA Imane, titulaire de la SELAS pharmacie des Jardins et communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le certificat d'adressage de la Mairie de HYERES (83400) daté du 17 août 2026, attribuant à cette officine de pharmacie l'adresse suivante : 378 avenue de la Crestade à HYERES (83400) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

Considérant que par courriel en date du 19 août 2026 le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement de numérotation des voies dans la commune de HYERES (83400) ;

Considérant que la nouvelle adresse de la SELAS pharmacie des Jardins dans la commune de HYERES (83400) est désormais située au 378 avenue de la Crestade à HYERES (83400) et qu'en conséquence, la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 22 novembre 2024, susvisée, doit être modifiée en ce sens ;



ARRETE

Article 1 :

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 22 novembre 2024 portant attribution de la licence de transfert n°83#000715 à la SELAS pharmacie des Jardins – « les jardins d'Helios » dans la commune de HYERES (83400) est modifiée.

Article 2 :

La SELAS pharmacie des Jardins est désormais implantée au 378 avenue de la Crestade à HYERES (83400).

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, 20 août 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-04-00003

autorisation complémentaire
de réaliser le dépistage par utilisation de tests
rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les virus de l'immunodéficience
humaine (VIH 1 et 2)
et des infections par les virus de l'hépatite C
(VHC) et de l'hépatite B (VHB)
pour le CSAPA FREJUS, sis 452 rue du Général
Brosset - 83600 FREJUS
géré par l'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE

DECISION

**portant autorisation complémentaire
de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)
et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
pour le CSAPA FREJUS, sis 452 rue du Général Brosset – 83600 FREJUS
géré par l'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE**

**FINESS EJ : 75 071 340 6
FINESS ET: 83 002 024 4**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L313-1-1 ;

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3411-8, L6211-3, L6211-3-1 et L2311-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés;

Vu la décision n° 2025-040 du 17 octobre 2025 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA FREJUS pour une durée de quinze ans à compter du 21 octobre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD de l'hépatite C (VHC), de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'hépatite B (VHB) présentée le 25 juin 2026 par l'Association Addictions France, sis 20 rue Saint Fiacre – 75002 PARIS ;

Considérant l'arrêté du 16 juin 2021 visant à l'élargissement de la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à l'infection de l'hépatite B (VHB) ;



Considérant qu'il convient d'identifier l'évolution de la réalisation des TROD par une autorisation complémentaire ;

Considérant que l'établissement respecte le cahier des charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de maladies infectieuses transmissibles, détectant l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), l'infection par le virus de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et l'infection par le virus de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) figurant en annexe I de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Considérant que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées ;

Considérant que les personnels non médicaux ont reçu une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation complémentaire de réaliser les dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) est accordée au CSAPA FREJUS, sis 452 rue du Général Brosset – 83600 FREJUS, géré par l'association Addictions France, sis 20 rue Saint Fiacre – 75002 PARIS à compter de la date de signature de la présente décision.

Ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont réalisés sur la totalité du département du Var et notamment sur les sites suivants :

- CSAPA : 452 rue du Général Brosset – 83600 FREJUS
- CSAPA Antenne Gassin : Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez – Rond-Point du Général Diego Brosset – 83580 GASSIN

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : sont joints en annexe à la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé (ARS). Le responsable de l'établissement autorisé doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Article 3 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04/09/2026

ANNEXE

**portant sur l'autorisation de réaliser le dépistage
par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de
l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC)
et de l'hépatite B (VHB) pour le CSAPA DE FREJUS
géré par l'Association Addictions France**

**FINESS EJ : 75 071 340 6
FINESS ET : 83 002 024 4**

Qualité et nombre des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique des virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) au sein de l'établissement sus-désigné :

Qualité des personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire	Nombre de personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire
Travailleurs sociaux (salariés et bénévoles)	0
Animateurs de prévention (salariés et bénévoles)	0
Psychologues (salariés et bénévoles)	0
Professionnels paramédicaux (salariés et bénévoles)	2
Médecins (salariés et bénévoles)	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-01-00013

DECISION

portant autorisation d'assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la
gestion et la dispensation des médicaments
correspondant aux missions d'un centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie
CSAPA LE SEMAPHORE situé 6 rue de Provence à
MARSEILLE (13004)

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0926-8125-D**

DECISION

**portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
CSAPA LE SEMAPHORE situé 6 rue de Provence à MARSEILLE (13004)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu le décret n° 2007-157 du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la circulaire N° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2026, de madame Laurence EMIN, Directrice de l'association Addiction Méditerranée située au 7 square Stalingrad à MARSEILLE (13001), en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par le Docteur Marilou JAILLARD au sein du CSAPA LE SEMAPHORE 6 rue de Provence à MARSEILLE (13004) ;

Vu l'attestation d'inscription du Docteur Marilou JAILLARD au tableau de l'Ordre des Médecins en qualité de spécialiste en médecine générale sous le numéro 30401 depuis le 11 juin 2024 (n° RPPS 10101953221) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel en date du 25 juin 2026, entre d'une part l'association Addiction Méditerranée, représentée par son Président, monsieur Bruno TANCHE, et d'autre part madame le Docteur Marilou JAILLARD, pour exercer en qualité de médecin spécialiste au CSAPA LE SEMAPHORE situé 6 rue de Provence à MARSEILLE (13004) ;



Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : la demande en date du 8 juillet 2026, de madame Laurence EMIN, Directrice de l'association Addiction Méditerranée située au 7 square Stalingrad à MARSEILLE (13001), en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par le Docteur Marilou JAILLARD au sein du CSAPA LE SEMAPHORE 6 rue de Provence à MARSEILLE (13004), **est accordée**.

Article 2 : toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments, devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 4 : le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} septembre 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-01-00010

DECISION

portant autorisation de médecins à assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la
gestion et la
dispensation directe des médicaments
nécessaires pour la prévention, le traitement des
infections
sexuellement transmissibles dans les centres
gratuits d'information, de dépistage et de
diagnostic
(CeGIDD)

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie biologie
DOS-0626-5095-D**

DECISION

portant autorisation de médecins à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation directe des médicaments nécessaires pour la prévention, le traitement des infections sexuellement transmissibles dans les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.2311-14 à R.2311-18 et R.3121-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 18 mai 2026 de madame Eliane BARREILLE, Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, sollicitant l'autorisation pour les médecins et/ou les sage-femmes exerçant sous son autorité à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, des médicaments, produits ou objets contraceptifs et à gérer et à délivrer les médicaments en vue du traitement des maladies sexuellement transmissibles ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : dans les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic relevant du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, les médecins désignés ci-après sont autorisés à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation directe des médicaments nécessaires pour la prévention, le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence ainsi que pour le traitement des éventuelles réactions indésirables graves :



- **Dr Patricia GONZALES**, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003012951 ;
- **Dr Jacques LELOUTRE**, inscrit au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003952370 ;
- **Dr Viviana BERGAMASHI**, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10100859270 ;
- **Dr Cécile QUINIOU**, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10101479870.

Article 2 : toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris à MARSEILLE CS 50039 (13331) CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne à PARIS 07SP (75350) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 31 rue Jean-Francois Leca à MARSEILLE (13002).

Article 4 : le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} juin 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-02-00002

DECISION

portant nomination des membres du Comité de
protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 »
sis

Hôpital Sainte-Marguerite - Pavillon 9 à
MARSEILLE (13274) cedex 9

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0926-8136-D

DECISION

**portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis
Hôpital Sainte-Marguerite - Pavillon 9 à MARSEILLE (13274) cedex 9**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique - chapitre II recherche biomédicale ;
- Vu** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la Santé Publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes ;
- Vu** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** l'instruction n° DGS/PP12021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des Comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et aux essais cliniques de médicaments, qui augmente la composition, passant de 28 à 36 membres ;



- Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la décision en date du 23 mars 2026 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis Hôpital Sainte-Marguerite - Pavillon 9 à MARSEILLE (13274) cedex 9 ;
- Vu** la demande en date du 03 août 2026, de madame Eléonore TURCAT, responsable administrative du CPP 1, 270 boulevard de Sainte-Marguerite Pavillon 9 à MARSEILLE CEDEX 9 (13274) ;
- Vu** la candidature en date du 03 août 2026 de madame Alexandra GIULIANI, Ingénieur Hospitalier, Chef de projet à la Direction de la Recherche Clinique et de l'Innovation à l'APHM, au profit du Comité de Protection des Personnes « Sud-Méditerranée I », dans le 1^{er} collège en qualité de personne qualifiée en recherche ;
- Vu** la déclaration d'intérêts du postulant ;

Considérant que le mandat des membres des Comités est de trois ans renouvelables et prend fin, au terme de l'agrément du Comité, soit au 1^{er} juin 2027 conformément à l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes ;

DECIDE

Article 1 : la décision en date du 23 mars 2026 portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis Hôpital Sainte-Marguerite - Pavillon 9 à MARSEILLE (13274) cedex 9, est abrogée.

Article 2 : sont nommés, en qualité de membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis Hôpital Sainte-Marguerite - Pavillon 9 à MARSEILLE (13274) cedex 9.

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- **1° au moins huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**
 - Madame Ségolène DURAN ;
 - Monsieur Karim BENDIANE ;
 - Monsieur Marc GAINNIER ;
 - Madame Aurélie MORAND ;
 - Monsieur Stéphane RANQUE ;
 - Madame Anita COHEN ;
 - Madame Stéphanie GENTILE ;
 - **Madame Alexandra GIULIANI.**
- **2° au moins deux médecins spécialistes de médecine générale :**
 - Madame Charlotte GOOLAERTS ;
 - Monsieur Jean-Charles REYNIER.
- **3° au moins pharmaciens hospitaliers :**
 - Monsieur Charléric BORNET ;
 - Madame Caroline SASTRE.
- **4° au moins deux auxiliaires médicaux:**
 - **Monsieur Pierre-Henri HALLER ;**
 - Madame Marie-Ange VIVES.

2^{ème} COLLEGE (social) :

- **1° au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

d'éthique :

- Madame Marianne VAUGOYEAU ;
 - Madame Agnès BOYER-CHAMMARD.
- **2° au moins quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**
- *en cours de recrutement ;*
 - *en cours de recrutement ;*
 - *en cours de recrutement ;*
 - *en cours de recrutement.*
- **3° au moins quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**
- Monsieur Jean-Pierre BINON ;
 - Madame Coralie SIMEONE ;
 - Madame Sophie BOSVIEUX ;
 - Madame Sarah MAALEJ.
- **4° quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114 :**
- Madame Patricia ALIMY ;
 - Madame Emeline GARCIA ;
 - Monsieur Pascal DELESSARD ;
 - Monsieur Francis SICARDI.

Article 3 : le mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 à MARSEILLE (13331) cedex 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne à PARIS (75350) 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 31 rue Jean-François Leca à MARSEILLE (13002).

Article 5 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 02 septembre 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-01-00011

DECISION

autorisant les médecins ou sage-femmes à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments dans les centres de santé sexuelle du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0626-5097-D**

DECISION

autorisant les médecins ou sage-femmes à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments dans les centres de santé sexuelle du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2311-6, R. 2311-13, R. 2311-19, R. 2311-20, R. 2311-21, L. 5134-1, L. 2212-2, R. 2212-9 à R. 2212-19, R. 5124-45 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 du ministère du travail de la santé et des solidarités portant nomination de monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 18 mai 2026 de madame Eliane BARREILLE, Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, sollicitant l'autorisation pour les médecins et/ou les sage-femmes exerçant sous son autorité à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, des médicaments, produits ou objets contraceptifs et à gérer et à délivrer les médicaments en vue du traitement des maladies sexuellement transmissibles ;

Vu la convention de partenariat en date du 9 septembre 2019 entre le Centre Hospitalier de DIGNE-LES-BAINS sis quartier Saint-Christophe CS 60213 à DIGNE-LES-BAINS (04995), représenté par son Directeur, monsieur Franck POUILLY, et le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pour le Centre de Planification familiale et d'éducation familiale sis 4 rue de la Grave à DIGNE-LES-BAINS (04000), représenté par son Président, monsieur René MASSETTE ;

Vu la convention de partenariat en date du 9 septembre 2019 entre le Centre Hospitalier de MANOSQUE sis rue Auguste Girard CS 20035 à MANOSQUE (04107), représenté par son Directeur, monsieur Franck POUILLY, et le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pour le Centre de Planification familiale et d'éducation familiale sis 49 boulevard Elemir Bourges à MANOSQUE (04100), représenté par son Président, monsieur René MASSETTE ;

Vu la convention de partenariat en date du 19 janvier 2022 entre le Centre Hospitalier de MANOSQUE sis Chemin Auguste Girard à MANOSQUE (04100), représenté par son Directeur, monsieur Franck POUILLY, et le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pour le Centre de Planification familiale et d'éducation



familiale sis 3 avenue Alsace Lorraine à SISTERON (04200), représenté par sa Présidente, madame Eliane BARREILLE ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : dans les centres de santé sexuelle relevant du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, les médecins désignés ci-après sont autorisés à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs et des médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse :

- **Dr Patricia GONZALES**, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003012951 ;
- **Dr Jacques LELOUTRE**, inscrit au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003952370 ;
- **Dr Viviana BERGAMASHI**, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10100859270 ;
- **Dr Cécile QUINIOU**, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10101479870.

Article 2 : dans les centres de santé sexuelle relevant du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, les sage-femmes désignées ci-après sont autorisées à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse :

- **Madame Manon CATURANI**, inscrite au tableau de l'ordre des sage-femmes sous le numéro RPPS 10100059764 ;
- **Madame Charlotte VANCAUWEMBERG**, inscrite au tableau de l'ordre des sage-femmes sous le numéro RPPS 10000668847 ;
- **Madame Marie CANTON**, inscrite au tableau de l'ordre des sage-femmes sous le numéro RPPS 10000477009.

Article 3 : toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris à MARSEILLE CS 50039 (13331) CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne à PARIS 07SP (75350) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-Francois Leca à MARSEILLE (13002).

Article 5 : le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} juin 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-19-00003

Décision 2026 A 009 Traitement du cancer
mention A6 "chirurgie oncologique mammaire"
Centre Hospitalier Universitaire de NICE Hôpital
de l'Archet

Décision n°2026 A 009

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique :
Mention A6 - chirurgie oncologique mammaire**

Promoteur :

Centre Hospitalier Universitaire de Nice
4 avenue Reine Victoria
06000 NICE

FINESS EJ : 060785011

Lieu d'implantation :

Hôpital de l'Archet
151 route Saint Antoine de ginestière
06000 NICE

FINESS ET : 060789195

Réf : DOS-0126-0874-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-17, en date du 31 mars 2025 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande n°93-06-25-00285, en date du 24 septembre 2025, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique - mention A6 – chirurgie oncologique mammaire sur le site de l'Hôpital de l'Archet ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- **Mention A Chirurgie oncologique** : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : exérèse des cancers cutanés) ;
- **Mention B Chirurgie oncologique complexe** : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A6 - chirurgie oncologique mammaire**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande du CHU de Nice est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS07-016, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;

- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie.

CONSIDERANT que le projet déposé par le CHU de Nice répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique – mention A6 chirurgie oncologique mammaire, l'ARS PACA a réceptionné 2 dossiers pour 1 implantation disponible ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (moyenne de l'activité de 2022, 2023 et 2024) en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a été également tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur expertise, de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a enfin été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec un autre projet, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir le dossier répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que le promoteur a fait l'objet d'un retrait d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique mammaire en 2020 en raison du non-respect des seuils ;

CONSIDERANT que, pour l'année 2024 l'activité du promoteur concurrent a été en augmentation et au-dessus des seuils attendus grâce à la reprise de la filière patient d'une autre Clinique dans une logique de structuration de l'offre ;

CONSIDERANT que, dans le projet concurrent, le parcours patient est bien structuré et que le site géographique propose l'accès sur place aux techniques de reconstruction mammaire, aux techniques de ganglion sentinelle et aux techniques de repérage mammaire avec une expertise développée sur ces aspects, liée à son autorisation antérieure à la réforme des autorisations sanitaires, par opposition au dossier du CHU de Nice ;

CONSIDERANT que, après appréciation des mérites respectifs des projets déposés, il est opportun d'octroyer la mention A6 au projet concurrent présentant le plus haut niveau d'expérience et de qualité, en justifiant notamment d'un volume d'activité antérieur significatif en chirurgie oncologique mammaire, une équipe médicale structurée ainsi qu'un environnement adapté aux exigences de la prise en charge.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria à NICE (06000), représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » - Mention « A6 – chirurgie oncologique mammaire » sur le site de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route Saint Antoine de Ginestière à NICE (06000), **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

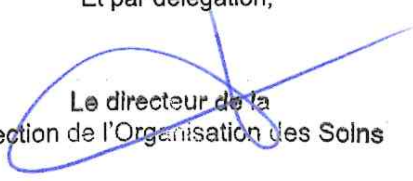
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 19 août 2026.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-17-00009

Décision 2026 A 101 Soins médicaux et de
réadaptation modalité cancers mention
onco-hématologie Centre Hospitalier
Universitaire de Nice Hôpital de l'Archet

Décision n° 2026 A 101

Demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) :

- Modalité « cancers » Mention « oncologie et hématologie ».

Promoteur :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

4 avenue Reine Victoria

06200 NICE

FINESS EJ : 060785011

Lieu d'implantation :

HOPITAL DE L'ARCHET

151 route Saint Antoine de ginesièrre

06200 NICE

FINESS ET : 060789195

Réf : DOS-0626-5450-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifie les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation, en date du 7 novembre 2025, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06000 NICE, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route Saint Antoine de ginestière 06000 NICE, pour l'autorisation :

- Modalité « cancers » Mention « oncologie et hématologie » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-118 du code de la santé publique précise que « L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales. Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, présentent 2 implantations disponibles pour les demandes d'autorisations de SMR sous la modalité « cancers » mention « oncologie et hématologie » sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande du CHU de Nice est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation sous la Modalité « cancers » Mention « oncologie et hématologie », l'ARS PACA a réceptionné 2 dossiers pour 1 implantation disponible ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) visent à :

- Renforcer la gradation des prises en charge en vue d'une juste accessibilité à l'offre de réadaptation et d'une pertinence des prises en charge dans une logique de médecine de parcours et de précision ;
- Renforcer le suivi des prises en charge des maladies chroniques en SMR ;
- Poursuivre le virage ambulatoire pour l'ensemble des établissements SMR ;
- Accentuer la prévention en rééducation-réadaptation à tous les stades de la pathologie et de ses conséquences ;
- Améliorer le lien ville/SSR ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le CHU de Nice est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 pour la mention « oncologie et hématologie » ;

CONSIDERANT que le dossier du promoteur concurrent répond le mieux aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS car, en étant déjà détenteur d'une autorisation antérieurement de spécialité SSR pour le même type de public (SSR affections onco-hématologiques), il peut garantir dès notification de l'autorisation une mise en œuvre de l'autorisation avec une intégration optimale dans la filière, des ressources humaines dotées d'une expertise reconnue depuis des années et une date de mise en œuvre immédiate avec poursuite de la prise en charge des patients en cours d'accueil ;

CONSIDERANT que le CHU de Nice n'était pas antérieurement détenteur d'une autorisation de spécialité SSR pour le même type de public (SSR affections onco-hématologiques) ;

CONSIDERANT que le projet concurrent est plus compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS 2023-2028 car il s'inscrit davantage dans les objectifs qualitatifs du SRS-PRS que le dossier du CHU de Nice par les effets positifs générés par la reconduction d'une autorisation pré-existante (offre de soins qualitative reconnue au sein du site géographique, sécurisation de l'offre de la zone de santé incluse dans l'offre environnante de son bassin de santé) en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge dans les meilleurs délais pour éviter l'allongement des délais de prise en charge et les pertes de chance médicales ;

CONSIDERANT que le dossier du promoteur concurrent est le dossier qui s'inscrit le mieux dans les priorités du SRS-PRS car la mise en œuvre immédiate de l'autorisation garantit l'absence d'interruption des filières de prise en charge et le maintien du niveau d'offre de soins en présence via la consolidation de l'offre ;

CONSIDERANT que le dossier du promoteur concurrent est le dossier qui s'inscrit le mieux dans les orientations du chapitre 7 (comment améliorer la qualité des prises en charge ?) du SRS-PRS par rapport au primo-demandeur d'autorisations de SMR sous la mention "oncologie et hématologie" :

- en dispensant des « soins efficaces et sûrs » (les promoteurs sont des promoteurs déjà connus en région et dotés d'une expérience dans leur organisation de prise en charge) et en poursuivant la prise en charge sur des sites géographiques disposant d'un « haut niveau de compétences et de qualification ainsi qu'un nombre suffisant de professionnels de santé » constituant « de puissants leviers d'amélioration de la qualité » ;
- en garantissant des soins « dispensés en temps utile » : les délais d'attente sont réduits avec un promoteur qui met en œuvre l'autorisation dès notification tout en sécurisant la prise en charge actuelle des patients accueillis (pas de rupture de prise en charge) ;
- en partageant une « stratégie ayant pour ambition de garantir des effectifs et des compétences dans l'ensemble du secteur de la santé » qui aboutit à mettre en œuvre « toutes les mesures qui permettront de maintenir un effectif suffisant de professionnels de santé et éviter de dégrader la qualité de la prise en soins et les environnements de travail » ;

CONSIDERANT l'expertise déjà développée depuis plusieurs années par le promoteur concurrent qui permet de garantir une qualité et sécurité de la prise en charge de façon robuste ;

CONSIDERANT que, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés sur la zone de santé des Alpes-Maritimes, le promoteur concurrent dispose d'une activité qui s'effectue en lien étroit avec les services d'onco-hématologie, d'oncologie et de médecine interne du CHU de Nice, du Centre Antoine-Lacassagne et du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco tandis que le projet du CHU de Nice est davantage centré sur l'aval du CHU de Nice, même s'il s'engage à conventionner avec les autres établissements de santé ;

CONSIDERANT que, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés sur la zone de santé des Alpes-Maritimes, le promoteur concurrent dispose d'un projet solide et concret avec des professionnels expérimentés dédiés à cette mention ;

CONSIDERANT, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés sur la zone de santé des Alpes-Maritimes, que le dossier du CHU de Nice n'est pas le dossier le plus méritant.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06000 NICE, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route Saint Antoine de ginestière 06000 NICE, **est rejetée sous la modalité et mention suivante** sous la forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel :

- Modalité « cancers » Mention « oncologie et hématologie ».

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 17 août 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-03-00004

DECISION 2026RENOUV07-090 ASSISTANCE
MEDICALE A LA PROCREATION SELAS LABIO
PMA AIX

Décision 2026RENOUV07-090

**Demande de renouvellement d'autorisation d'activités
biologiques d'assistance médicale à la procréation pour les
modalités suivantes :**

- Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation
- Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du CSP
- Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

Promoteur :

Selas Labio

4 Avenue du 8 mai
13080 AIX-EN-PROVENCE

FINESS EJ : 130042435

Lieu d'implantation :

LBM Labio Site PMA Aix

Avenue des Tamaris
13100 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET : 130045123

Réf :DOS-0726-6825-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10, R. 2142-2 et suivants ainsi que L. 2142-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation **d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation** détenue par la SELAS Labio sise 4 Avenue du 8 mai à Aix en Provence (13080) sur le site géographique du LBM Labio site PMA Aix sis Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13100) est **renouvelée**, à compter du 1^{er} octobre 2024, pour les modalités suivantes :

- Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation
- Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du CSP
- Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 1^{er} octobre 2024.

La date d'échéance de l'autorisation est le 30 septembre 2031.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de **renouvellement simplifié** au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un **tableau de bord** des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 03 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-21-00013

Décision 2026RENOUV08-154 Renouvellement
autorisation d'activité de soins de médecine
d'urgence Centre Hospitalier Universitaire
Hôpital de l'Archet

Décision 2026RENOUV08-154

**Demande d'autorisation d'activité de médecine d'urgence
pour les modalités suivantes :**

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique
(SMUR pédiatrique)

Promoteur :

Centre Hospitalier Universitaire de Nice

4 Avenue Reine Victoria

06000 NICE

FINESS EJ : 060785011

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Nice

Hôpital de l'Archet

151 Route Saint Antoine de Ginestiere

06000 NICE

FINESS ET : 060789195

Réf : DOS-0826-7456-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 Avenue Reine Victoria à Nice (06000) sur le site géographique de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route Sainte Antoine de Ginestière à Nice (06000) est renouvelée, à compter du 10 octobre 2026, pour la modalité suivante :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique).

La date d'échéance de l'autorisation est le 09 octobre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 21 août 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00273

Décision actant le rattachement de l'autorisation
de fonctionnement de l'ESRP LADAPT, sis 281 rue
Jean Jaurès à Toulon,
à l'entité juridique LADAPT (FINESS : 75 007 814
9) sise 21 rue des Ardennes - 75019 PARIS

Réf : DD83-0526-4865-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/N° 2026-100

DECISION

**portant rattachement de l'autorisation de fonctionnement
de l'ESRP LADAPT, sis 281 rue Jean Jaurès à Toulon,
à l'entité juridique LADAPT (FINESS : 75 007 814 9)
sise 21 rue des Ardennes - 75019 PARIS**

**FINESS EJ : 75 007 814 9
FINESS ET : 83 010 019 4**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de mise en œuvre des articles D. 312-161-25, D. 312-161-26, D. 312-161-27, D. 312-161-30, D. 312-161-31, D. 312-161-33 et D. 312-161-35 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2026-026 du 10 juillet 2026 portant constatation du renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement de l'ESRP LADAPT, sis 281 rue Jean Jaurès – Immeuble Liberté – 83000 TOULON, géré par l'association LADAPT, d'une capacité de 50 places, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association LADAPT signé en date du 5 mars 2018 ;

Vu l'avenant au CPOM du 18 avril 2023 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association LADAPT ;



Considérant la délocalisation de l'association LADAPT, anciennement sise 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX, pour une implantation au 21 rue des Ardennes 75019 PARIS ;

Considérant que cette délocalisation est immatriculée au répertoire FINESS par la création d'une nouvelle entité juridique (FINESS EJ : 75 007 814 9) et la fermeture de l'ancien numéro FINESS EJ (93 001 948 4) ;

Considérant que le changement d'immatriculation au répertoire FINESS de l'association LADAPT (FINESS 75 007 814 9) nécessite un rattachement des entités géographiques correspondantes ;

Considérant la nécessité de rattacher l'entité géographique de l'ESRP LADAPT (FINESS ET : 83 010 019 4) au nouveau numéro FINESS de l'entité juridique de l'association LADAPT (FINESS 75 007 814 9) ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : le rattachement de l'ESRP LADAPT sis 281 rue Jean Jaurès à Toulon, à l'entité juridique LADAPT (FINESS 75 007 814 9) sise 21 rue des Ardennes – 75019 PARIS est acté par la présente décision à compter du 13 juillet 2025.

Article 2 : la capacité totale de l'ESRP L'ADAPT reste fixée à 50 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LADAPT

FINESS EJ : 75 007 814 9

Adresse : 21 rue des Ardennes – 75019 PARIS

Statut juridique : [61] Association loi 1901 reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 693 385

Entité établissement (ET) : ESRP LADAPT

FINESS établissement (ET) : 83 010 019 4

Adresse : 281 rue Jean Jaurès – Immeuble Liberté – 83000 TOULON

N° SIRET : 775 693 385 01614

Code catégorie d'établissement : [249] Etab.Serv.Réadapt.Pro (ESRP)

Pour 40 places :

Code discipline d'équipement :	[906]	Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés
Code type d'activité :	[21]	Accueil de jour
Code clientèle :	[010]	Tous types de déficiences

Pour 10 places :

Code discipline d'équipement :	[906]	Réadaptation professionnelle pour adultes handicapés
Code type d'activité :	[11]	Hébergement complet internat
Code clientèle :	[010]	Tous types de déficiences

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15/07/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-01-00007

Décision n° 2026-BOQOS-07-081 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la
période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au
16 décembre 2026

Réf : DOS-0726-6787-D

Décision n° 2026-BOQOS-07-081 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire et modifiant l'article D. 6121-7 du code de la santé publique ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2026FEN02-018, en date du 9 mars 2026, fixant pour l'année 2026 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N°DGOS/R4/2022/257 du 02 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité de **psychiatrie** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 1^{er} septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	1	1	NON
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	1	1	NON
		Psychiatrie périnatale	0	1	OUI
		Soins sans consentement	1	1	NON
HAUTES-ALPES	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	4	3	NON
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	2	2	NON
		Psychiatrie périnatale	1	1	NON
		Soins sans consentement	2	2	NON
ALPES-MARITIMES	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	12	12	NON
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	4	4	NON
		Psychiatrie périnatale	3	3	NON
		Soins sans consentement	6	7	OUI
BOUCHES-DU-RHONE	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	23*	23*	NON
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	13	14	OUI
		Psychiatrie périnatale	7	7	NON
		Soins sans consentement	9	9	NON
VAR	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	12*	12*	NON
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	3	4	OUI
		Psychiatrie périnatale	3	3	NON
		Soins sans consentement	5	5	NON
VAUCLUSE	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	4	4	NON
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	2	2	NON
		Psychiatrie périnatale	2	2	NON
		Soins sans consentement	3	3	NON

* dont hôpital d'instruction des armées.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-01-00008

Décision n° 2026BOQOS07-082 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de médecine d'urgence
pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre
2026 au 16 décembre 2026

Réf : DOS-0726-6804-D

Décision n° 2026BOQOS07-082 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU) ;



VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2026FEN02-018, en date du 9 mars 2026, fixant pour l'année 2026, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité de **médecine d'urgence** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 1^{er} septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,



Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE						
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES		
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON		
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	3	3	NON		
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON		
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON		
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	0	0	NON		
	Structure d'urgences	3	3	NON		
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON		
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON		
	Antenne de médecine d'urgence	0	0	NON		
	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON		
HAUTES-ALPES	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	2	2	NON		
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON		
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	1	1	OUI		
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	0	0	NON		
	Structure d'urgences	3	3	NON		
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON		
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON		
	Antenne de médecine d'urgence	0	0	NON		
	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON		
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	5	5	NON		
ALPES-MARITIMES	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	1	1	NON		
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON		
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	1	1	NON		
	Structure d'urgences	9	9	NON		
	Structure d'urgences pédiatriques	1	1	NON		
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON		
	Antenne de médecine d'urgence	0	0	NON		
	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON		
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	5	5	NON		
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	1	1	NON		



BOUCHES-DU-RHONE	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	7	8	OUI	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	1	1	NON	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON	
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	7	6	NON	
	Structure d'urgences	16*	16*	NON	
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON	
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON	
	Antenne de médecine d'urgence	0	0	NON	
	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON	
VAR	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	6	6	NON	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON	
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	2	2	NON	
	Structure d'urgences	9*	9*	NON	
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON	
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON	
	Antenne de médecine d'urgence	0	0	NON	
	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	4	4	NON	
VAUCLUSE	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON	
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	3	3	NON	
	Structure d'urgences	8	8	NON	
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON	
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON	
	Antenne de médecine d'urgence	0	0	NON	
	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	4	4	NON	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON	

* dont hôpital d'instruction des armées

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-01-00009

Décision n° 2026BOQOS07-083 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration
extrarénale pour la période de dépôt ouverte du
15 octobre 2026 au 16 décembre 2026

Réf : DOS-0726-6853-D

Décision n° 2026BOQOS07-083 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;



VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2026FEN02-018, en date du 9 mars 2026, fixant pour l'année 2026 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes relevant de l'activité de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** est fixé conformément au tableau figurant à l'**annexe 1** de la présente décision. Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 1^{er} septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA-RENALE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES DE L'ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Hémodialyse en centre	1	1	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	3	4	OUI
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	1	2	OUI
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	NON
HAUTES-ALPES	Hémodialyse en centre	2	2	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	2	2	NON
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	2	2	NON
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	2	3	OUI
ALPES-MARITIMES	Hémodialyse en centre	6	6	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	8	8	NON
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	7	7	NON
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	4	4	NON



BOUCHES-DU-RHONE	Hémodialyse en centre	10	10	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	17	17	NON
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	19	19	NON
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	12	12	NON
VAR	Hémodialyse en centre	8	8	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	13	13	NON
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	10	10	NON
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	5	5	NON
VAUCLUSE	Hémodialyse en centre	5	5	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	7	7	NON
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	7	7	NON
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	NON

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-01-00006

Décision n°2026BOQOS07-079 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activités de soins de chirurgie
pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre
2026 au 16 décembre 2026

Réf : DOS-0726-6767-D

**Décision n°2026BOQOS07-079 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de chirurgie
pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;



VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2026FEN02-018, en date du 9 mars 2026, fixant pour l'année 2026 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité de soins de **chirurgie** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

La décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 1^{er} septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE CHIRURGIE PAR MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Adulte	3	3	NON
	Pédiatrique	2	3	OUI
	Bariatrique	1	1	NON
HAUTES-ALPES	Adulte	3	3	NON
	Pédiatrique	3	3	NON
	Bariatrique	1	1	NON
ALPES-MARITIMES	Adulte	20	20	NON
	Pédiatrique	7	18	OUI
	Bariatrique	8	8	NON
BOUCHES-DU-RHONE	Adulte	33*	33*	NON
	Pédiatrique	21	31	OUI
	Bariatrique	14*	15*	OUI
VAR	Adulte	18*	18*	NON
	Pédiatrique	9	17	OUI
	Bariatrique	6	6	NON
VAUCLUSE	Adulte	9	9	NON
	Pédiatrique	6	8	OUI
	Bariatrique	3	3	NON

* dont hôpital d'instruction des armées.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13 35 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-01-00010

Décision n°2026BOQOS07-084 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de soins d'examen des
caractéristiques génétiques d'une personne ou
identification d'une personne par empreintes
génétiques à des fins médicales pour la période
de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16
décembre 2026

Réf : DOS-0726-6857-D

Décision n°2026BOQOS07-084 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;



VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-15 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2026FEN02-018, en date du 9 mars 2026, fixant pour l'année 2026 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant des **examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales** est fixé conformément au tableau figurant à l'**annexe 1** de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 1^{er} septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES (GENETIQUE POST NATALE)				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Cytogénétique	0	0	NON
	Génétique moléculaire	0	0	NON
HAUTES-ALPES	Cytogénétique	0	0	NON
	Génétique moléculaire	0	0	NON
ALPES-MARITIMES	Cytogénétique	1	1	NON
	Génétique moléculaire	3	3	NON
BOUCHES-DU-RHONE	Cytogénétique	1	2	OUI
	Génétique moléculaire	4	4	NON
VAR	Cytogénétique	1	1	NON
	Génétique moléculaire	1	1	NON
VAUCLUSE	Cytogénétique	0	0	NON
	Génétique moléculaire	0	0	NON



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-01-00011

Décision n°2026BOQOS07-085 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de médecine pour la
période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au
16 décembre 2026

Réf : DOS-0726-6880-D

**Décision n°2026BOQOS07-085 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine
pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

VU le décret n°2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;



VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2026FEN02-018, en date du 9 mars 2026, fixant pour l'année 2026 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité de **médecine** est fixé conformément au tableau figurant à **l'annexe 1** de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 1^{er} septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

ACTIVITE DE MEDECINE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS 2028	DEMANDE RECEVABLE	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	7	8	OUI	
HAUTES-ALPES	6	6	NON	
ALPES-MARITIMES	25	25	NON	
BOUCHES-DU-RHONE	42*	42*	NON	
VAR	16*	16*	NON	
VAUCLUSE	12	12	NON	

* dont hôpital d'instruction des armées.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 4/4



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-07-00003

Décision n°2026BOQOS07-086 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de soins critiques pour
la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026
au 16 décembre 2026

Réf : DOS-0726-6893-D

Décision n° 2026BOQOS07-086 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;



VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2026FEN02-018, en date du 9 mars 2026, fixant pour l'année 2026 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité de **soins critiques** est fixé conformément au tableau figurant à l'**Annexe 1** de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 15 octobre 2026 au 16 décembre 2026**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 07 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

SOINS CRITIQUES						
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	1	1	NON	
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	NON	
		Soins intensifs de cardiologie	0	0	NON	
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	0	NON	
		Soins intensifs d'hématologie	0	0	NON	
	Pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON	
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON	
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	NON	
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	0	NON	



SOINS CRITIQUES					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
HAUTES-ALPES	Adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	1	1	NON
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs de cardiologie	0	0	NON
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	0	NON
		Soins intensifs d'hématologie	0	0	NON
	Pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	0	NON

SOINS CRITIQUES					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
ALPES-MARITIMES	Adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	7	7	NON
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs de cardiologie	5	5	NON
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	2	2	NON
		Soins intensifs d'hématologie	1	1	NON
	Pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	1	1	NON
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	1	1	NON

SOINS CRITIQUES						
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
BOUCHES-DU-RHONE	Adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	19*	19*	NON	
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	NON	
		Soins intensifs de cardiologie	12	12	NON	
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	3	3	NON	
		Soins intensifs d'hématologie	3	3	NON	
	Pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	1	1	NON	
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON	
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	2	2	NON	
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	1	1	NON	

* dont hôpital d'instruction des armées.

SOINS CRITIQUES					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
VAR	Adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	5*	5*	NON
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs de cardiologie	4*	4*	NON
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	2*	2*	NON
		Soins intensifs d'hématologie	1*	1*	NON
	Pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	1	1	NON
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	0	NON

* dont hôpital d'instruction des armées.

SOINS CRITIQUES					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
VAUCLUSE	Adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	1	1	NON
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs de cardiologie	2	2	NON
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	1	1	NON
		Soins intensifs d'hématologie	1	1	NON
		Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
	Pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	1	1	NON
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	0	NON

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-07-00004

Décision n°2026RENOUV07-143 de
renouvellement de l'autorisation d'activité de
médecine d'urgence sous les modalités Structure
Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) et
Structure des urgences du Centre Hospitalier
intercommunal de Manosque

Décision 2026RENOUV07-143

Demande d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier intercommunal de Manosque Louis Raffalli
Rue Auguste Girard
04100 MANOSQUE
FINESS EJ : 040780215

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier intercommunal de Manosque Louis Raffalli
Rue Auguste Girard
04100 MANOSQUE
FINESS ET : 040000093

Réf : DOS-0726-7372-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier intercommunal de Manosque Louis Raffalli sis rue Auguste Girard 04100 MANOSQUE sur le site géographique du Centre Hospitalier intercommunal de Manosque Louis Raffalli sis rue Auguste Girard 04100 MANOSQUE est renouvelée, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le 30 juin 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 07 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-07-00005

Décision n°2026RENOUV07-144 de
renouvellement de l'autorisation d'activité de
médecine d'urgence sous les modalités Structure
Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) et
Structure des urgences du Centre Hospitalier
intercommunal des Alpes-du-Sud pour son site
de Sisteron

Décision 2026RENOUV07-144

Demande d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure d'urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier intercommunal des Alpes du Sud

1 place Auguste Muret
05000 GAP

FINESS EJ : 050002948

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier intercommunal des Alpes du Sud

Site de Sisteron
4 avenue de la Libération
04200 SISTERON

FINESS ET : 040000135

Réf : DOS-0726-7373-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret 05000 GAP sur le site géographique du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud Site de Sisteron sis 4 avenue de la Libération 04200 SISTERON est renouvelée, à compter du 23 octobre 2025, pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure d'urgences.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 23 octobre 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le 22 octobre 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 07 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50938 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 3/3

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-07-00006

Décision n°2026RENOUV07-147 de
renouvellement de l'autorisation d'activité de
médecine d'urgence sous les modalités Service
d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), Structure
Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) et
Structure des urgences du Centre Hospitalier
intercommunal des Alpes-du-Sud pour son site
de Gap

Décision 2026RENOUV07-147

**Demande d'autorisation d'activité de médecine d'urgence
pour les modalités suivantes :**

- Service d'Aide Médicale Urgence (SAMU) ;
- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier intercommunal des Alpes du Sud
1 Place Auguste Muret
05000 GAP

FINESS EJ : 050002948

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier intercommunal des Alpes du Sud
Site de Gap
1 Place Auguste Muret
05000 GAP

FINESS ET : 050000348

Réf : DOS-0726-7383-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud sis 1 Place Auguste Muret 05000 GAP sur le site géographique du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud site de Gap sis 1 Place Auguste Muret 05000 GAP est renouvelée, à compter du 1^{er} juillet 2025 pour les modalités suivantes :

- Service d'Aide Médicale Urgence (SAMU) ;
- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le 30 juin 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 07 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-07-00007

Décision n°2026RENOUV07-150 de
renouvellement de l'autorisation d'activité de
traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuration extrarénale du Centre Hospitalier Les
Escartons de Briançon

Décision 2026RENOUV07-150

Demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

Promoteur :

Centre Hospitalier Les Ecartons à Briançon
24 Avenue Adrien Daurelle
05100 BRIANCON

FINESS EJ : 050000116

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Les Ecartons à Briançon
24 Avenue Adrien Daurelle
05100 BRIANCON

FINESS ET : 050000231

Réf : DOS-0726-7226-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Page 1/3

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2026-244 du 1er avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** détenue par le Centre Hospitalier Les Ecartons à Briançon sis 24 Avenue Adrien Daurelle 05100 BRIANCON sur le site géographique du Centre Hospitalier Les Ecartons à Briançon sis 24 Avenue Adrien Daurelle 05100 BRIANCON est renouvelée, à compter du 20 décembre 2025 pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ;
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ;
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée.

La date d'échéance de l'autorisation est le 19 décembre 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 07 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-11-00001

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur de la Clinique FONTVERT sise 235
avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0526-4385-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique FONTVERT sise 235 avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2023 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Fontvert sise 235 avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700) ;

Vu la convention HTD/CIF/PUI/2019/17 du 7 novembre 2019 relative à la délivrance par la pharmacie à usage intérieur du G.H. Hôpitaux Universitaires Paris Centre sis 1 place du parvis Notre-Dame à PARIS CEDEX 04 (75181), de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières à la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Fontvert sise 235 avenue Louis Pasteur à Sorgues (84700) ;

Vu la demande du 7 janvier 2026, présentée par la Clinique FONTVERT, sise 235 avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700), représentée par monsieur KHACHREMI Sofien, Directeur d'établissement, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Fontvert située à la même adresse ;

Vu l'avis défavorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 20 avril 2026 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 10 août 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision en date du 25 septembre 2023 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Fontvert sise 235 avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 7 janvier 2026, présentée par la Clinique FONTVERT, sise 235 avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700), représentée par monsieur KHACHREMI Sofien, Directeur d'établissement, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Fontvert située à la même adresse **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT sise 235 avenue Louis Pasteur à SORGUES (84700) est implantée :

- au rez-de-jardin pour les locaux principaux et pour les locaux dédiés au stockage des dispositifs médicaux ;
- au rez-de chaussée à proximité des blocs opératoires de la clinique pour l'activité de stérilisation.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de cet établissement.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT est autorisée à exercer l'activité prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur du GH Hôpitaux Universitaires Paris Centre assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FONTVERT, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 7 novembre 2019, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sous forme de solution (microbiote fécal) ;
- 3° La réalisation des préparations hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sous forme de collyres et de solution injectable ;

Article 9 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est accordée pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de l'activité au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 14 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 11 août 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-02-00001

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical La Durance sis 623 rue du Barry à TALLARD (05130).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0926-8254-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Médical La Durance sis 623 rue du Barry à TALLARD (05130)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 mars 2025 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical La Durance sis 620 rue du Barry à TALLARD (05130) ;

Vu l'avis technique favorable émis le 27 janvier 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu le courrier daté du 14 août 2026 du Directeur du Centre Médical La Durance sis 623 rue du Barry à TALLARD (05130), adressant au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation de la Mairie de TALLARD, sise Hotel de Ville, 1 place du Général DE GAULLE, BP 26 à TALLARD (05130), du 15 juillet 2026, précisant que le Centre Médical La Durance est domicilié à l'adresse suivante : 623 rue du Barry à TALLARD (05130) ;

Considérant que l'attestation délivrée le 15 juillet 2026 par la Mairie de TALLARD, sise Hotel de Ville, 1 place du Général DE GAULLE, BP 26 à TALLARD (05130), établit la modification d'adresse du Centre Médical La Durance ;

Considérant que le Centre Médical La Durance est situé 623 rue du Barry à TALLARD (05130) ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparations magistrales non stériles réalisée à partir de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, limitées aux mélanges simples de pommades et de crèmes, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 mars 2025 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical La Durance sis 620 rue du Barry à TALLARD (05130) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 14 août 2026 adressée par le Centre Médical La Durance, représenté par son Directeur, tendant à modifier l'adresse du Centre Médical La Durance ainsi que l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical La Durance sis 623 rue du Barry à TALLARD (05130) **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au sous-sol du nouveau bâtiment SMR du Centre Médical La Durance sis 623 rue du Barry à TALLARD (05130), assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques situées :

- Centre Médical La Durance sis 623 rue du Barry à TALLARD (05130),
- EHPAD les Vergers de la Durance sis 623 rue du Barry à TALLARD (05130).

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales non stériles (limitées aux mélanges simples de pommades et crèmes) ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 9 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 10 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 2 septembre 2026

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-04-00002

Décision portant désignation des membres
non-permanents avec voix consultative
de la commission d'information et de sélection
de l'appel à projets
relatif à la création d'un dispositif intégré Institut
Médico-Educatif (DIME)
dans le département des Bouches-du-Rhône
relevant de la compétence de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DD13-0926-8272-D
DOMS/PH-PDS/DD13/AAP/N° 2026-027

DECISION

**portant désignation des membres non-permanents avec voix consultative
de la commission d'information et de sélection de l'appel à projets
relatif à la création d'un dispositif intégré Institut Médico-Educatif (DIME)
dans le département des Bouches-du-Rhône
relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le projet régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu la décision n°2024-001 du 6 mars 2024 portant désignation et renouvellement des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets 2024-2027 relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2025-001 du 22 janvier 2025 portant modification de la décision n°2024-001 désignant les membres avec un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets 2024-2027 relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Vu la décision du 29 janvier 2026 fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis d'appel à projets du 11 mai 2026 pour la création d'un dispositif intégré Institut Médico-Educatif (DIME) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissements ou services médico-sociaux dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de désigner, à chaque appel à projets, des membres non-permanents avec voix consultative de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux de compétence du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : dans le cadre de l'appel à projets du 11 mai 2026 pour la création d'un dispositif intégré Institut Médico-Educatif (DIME) dans le département des Bouches-du-Rhône, la composition des membres de la commission de sélection est complétée par des membres non-permanents avec voix consultative, qui sont les suivants :

Qualité des membres	Institution	Nom Prénom	Fonction
Membres non-permanents avec voix consultative			
Personnes qualifiées dans le domaine de l'appel à projet	Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13)	GUES, Audrey	Cheffe du service évaluation enfance

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 3 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04/09/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-07-00002

PHAR 83 Décision modificative

DECISION TARIFAIRE N°202615449 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PHAR83 - 830025615

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER - 830100152

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - E.A.M. SIOU BLANC - 830006888

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA PASSERELLE - 830011839

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MAURICE DUJARDIN - 830014338

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES MARRONNIERS - 830025623

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EEPH DAPE - 830029104

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MORIERES - 830101663

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES DEUX FRÈRES - 830211181

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ORIANE-BARJOLS - 830215505

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°202612486 en date du 10/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PHAR83 (830025615), a été fixée à 20 983 820,34 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -386 176,09 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 20 983 820,34 €** (dont 20 983 820,34 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006888 E.A.M. SIOU BLANC	1 155 322,02	0,00	161 745,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830011839 SAMSAH LA PASSERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	737 760,09	0,00	0,00	0,00
830014338 EAM MAURICE DUJARDIN	722 010,25	0,00	136 169,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830025623 SESSAD LES MARRONNIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	343 238,75	0,00	0,00	0,00
830029104 EEPH DAPE	785 068,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 665,00	0,00
830100152 DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER	600 966,83	0,00	4 038 497,12	0,00	1 817 924,67	0,00	1 779 010,51	0,00
830101663 IME LES MORIERES	3 407 525,77	688 839,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830211181 ESAT LES DEUX FRÈRES	0,00	0,00	2 857 042,37	0,00	0,00	0,00	305 514,71	0,00
830215505 FAM ORIANE- BARJOLS	931 451,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	445 068,26	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006888 E.A.M. SIOU BLANC	105,51	0,00	63,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830011839 SAMSAH LA PASSERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	51,69	0,00	0,00	0,00
830014338 EAM MAURICE DUJARDIN	103,83	0,00	135,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830025623 SESSAD LES MARRONNIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	111,62	0,00	0,00	0,00
830029104 EEPH DAPE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100152 DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER	169,00	0,00	194,42	0,00	164,69	0,00	0,00	0,00
830101663 IME LES MORIERES	387,00	224,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830211181 ESAT LES DEUX FRÈRES	0,00	0,00	69,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215505 FAM ORIANE- BARJOLS	72,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	406,46	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 677 340,58 € (dont 1 677 340,58 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 21 369 996,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 21 369 996,43 €
(dont 21 369 996,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006888 E.A.M. SIOU BLANC	1 155 322,02	0,00	161 745,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830011839 SAMSAH LA PASSERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	737 760,09	0,00	0,00	0,00
830014338 EAM MAURICE DUJARDIN	722 010,25	0,00	136 169,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830025623 SESSAD LES MARRONNIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	343 238,75	0,00	0,00	0,00
830029104 EEPH DAPE	955 068,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 665,00	0,00
830100152 DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER	616 834,92	0,00	4 145 130,68	0,00	1 865 925,64	0,00	1 825 983,98	0,00
830101663 IME LES MORIERES	3 406 444,38	688 621,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830211181 ESAT LES DEUX FRÈRES	0,00	0,00	2 857 042,37	0,00	0,00	0,00	305 514,71	0,00
830215505 FAM ORIANE- BARJOLS	931 451,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	445 068,26	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006888 E.A.M. SIOU BLANC	105,51	0,00	63,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830011839 SAMSAH LA PASSERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	51,69	0,00	0,00	0,00
830014338 EAM MAURICE DUJARDIN	103,83	0,00	135,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830025623 SESSAD LES MARRONNIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	111,62	0,00	0,00	0,00
830029104 EEPH DAPE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100152 DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER	169,00	0,00	194,42	0,00	164,69	0,00	0,00	0,00
830101663 IME LES MORIERES	386,88	223,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830211181 ESAT LES DEUX FRÈRES	0,00	0,00	69,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215505 FAM ORIANE- BARJOLS	72,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	406,46	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 780 833,04 € (dont 1 780 833,04 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION PHAR83 830025615) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 07/09/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2026-09-01-00012

Arrêté portant subdélégation de signature

**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,
responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2024 nommant Christophe LENORMAND, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 donnant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable susvisé à M. Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le budget opérationnel du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », le budget opérationnel du BOP 149 « compétitivités et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », le budget opérationnel du BOP 205 « affaires maritimes », le budget opérationnel du BOP 362 « Écologie – Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation », le budget opérationnel du BOP 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » et le budget opérationnel du BOP 217 « Soutien et pilotage des politiques d'équipement » ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer et du directeur interrégional adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, et M Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés et la signature des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, subdélégation de signature est donnée à Mme Tania GUILLEMOT, secrétaire générale adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés et la signature des marchés publics.

Article 2 :

Une subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux agents recensés dans le tableau en annexe à l'effet de procéder, dans les limites qui leur sont imparties, à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des marchés, bons et lettres de commandes effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés.

Article 3 :

L'arrêté du 4 juin 2026, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée aux agents de la direction interrégionale de la mer, est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 1^{er} septembre 2026

le directeur interrégional
de la mer Méditerranée

Signé

Christophe LENORMAND

ANNEXE

Secrétariat Général		
BOP 113 / BOP 205 / BOP 217 / BOP 362 / BOP 380		
Secrétaire générale adjointe	Tania GUILLEMOT	90 000 euros HT
Responsable unité budgétaire	Ghyslaine GUIDUCCI	40 000 euros HT
Gestionnaire comptable	Denise AUDET	4 000 euros HT
Chorus DT	Marlène BROYEZ	4 000 euros HT
Chorus DT	Alexandre VERNE	4 000 euros HT
Chorus DT	Nicolas GRAZIANO	4 000 euros HT
Service Réglementation Contrôle		
BOP 205		
Chef de service	Pierre MOTTA	40 000 euros HT
Commandant de patrouilleur	Ronan LE GUILLOU	40 000 euros HT
Commandant de patrouilleur	Franck GUY	40 000 euros HT
Commandant en second	Thomas LE GALL	10 000 euros HT
Commandant en second	Romain POUVREAU	10 000 euros HT
Service de Santé des Gens de Mer		
BOP 205		
Chef de service	Christophe DUPORT	15 000 euros HT
Chorus DT	Marc-Antoine CORDIER	4 000 euros HT
Chorus DT	Lionel LAPAZ	4 000 euros HT
Service des Phares et Balises de Méditerranée		
BOP 205		
Cheffe de service	Valérie GOUDEAU	90 000 euros HT
Adjoint à la cheffe de service	Maxime SUROY	90 000 euros HT
Adjointe à la cheffe de service	Jennifer LETELLIER	90 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Sète		
BOP 205		
Responsable (intérim)	Raphaël DEPRez	15 000 euros HT
Chorus DT	Béatrice DE-ANNA	4 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Marseille		
BOP 205		
Responsable	Michaël MARTIN	15 000 euros HT
Adjoint	David COULON	15 000 euros HT
Chorus DT	Anne-Sophie MESSIKA	4 000 euros HT

Bureau du Pilotage et des Supports Techniques		
BOP 205		
Responsable	Cyril AUGUSTE	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Toulon		
BOP 205		
Responsable	Hervé GALL	15 000 euros HT
Chorus DT	Katia MAROTTA	4 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Cannes		
BOP 205		
Responsable	Gauthier DEKNUYDT	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Bastia		
BOP 205		
Responsable	Marc SALVADORI	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage d'Ajaccio		
BOP 205		
Responsable	Gwenolé VERY	15 000 euros HT
Chorus DT	Marie-Anne POIRIER	4 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Bonifacio		
BOP 205		
Responsable	Cyrille SZENKER	15 000 euros HT
CROSS Méditerranée		
BOP 205		
Directeur	Aymeric LE MASNE DE CHERMONT	90 000 euros HT
Directeur Adjoint	Ronan DAVY	40 000 euros HT
Chef de l'antenne Corse	Sofia MEZIANI	15 000 euros HT
Chorus DT	Solange PETIT (DIAZ)	4 000 euros HT
Chorus DT	Gladys HILLER	4 000 euros HT
Centre de sécurité des navires PACA Corse		
BOP 205		
Chef de centre	Pascal JEHANNO	15 000 euros HT
Adjoint	Serge HEYRAUD	5 000 euros HT
Adjoint	Stéphane VASSEUR	5 000 euros HT
Chorus DT	Marie-Claude BILLON	4 000 euros HT
Centre de sécurité des navires Languedoc Roussillon		
BOP 205		
Chef de centre	Philippe MARTINEZ	15 000 euros HT
Adjoint au Chef de centre	Xavier DE MAISTRE	5 000 euros HT
Chorus DT	Béatrice DE-ANNA	4 000 euros HT
Service « Affaires économiques »		

BOP 205 / BOP 380		
Chef du service	Jean-Luc DESFORGES	90 000 euros HT
Adjointe	Adélaïde JANNOT	40 000 euros HT
Lycée Professionnel Maritime de Bastia		
BOP 205		
Chorus DT	Virginie MOALLIC	4 000 euros HT
Lycée Professionnel Maritime de Sète		
BOP 205		
Chorus DT	Pascale LEQUES	4 000 euros HT

Direction Interrégionale des services
pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2026-09-08-00001

CP MARSEILE 08 09 26 Délégation de signature
en matière de gestion des personnes détenues
MODIFIEE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

DÉCISION

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234.1 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 1^{er} mai 2025 nommant monsieur Jean-Marie LANDAIS, directeur des services pénitentiaires, agissant en qualité de chef d'établissement ;

Monsieur Jean-Marie LANDAIS,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames, Messieurs les personnels de la direction :

- **PERRICHET Chris**, Directeur des Services Pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement
- **ABI-RACHED Véronique**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **BARBASTE Michel**, Attaché Principal d'Administration
- **BELIN Margaux**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COUGOULE Lucie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **FABER Manon**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
- **PENHIRIN Camille**, Directrice des Services Pénitentiaires

À Mesdames les personnels du corps de commandement :

- **BODEL Laure-Hélène**, Capitaine Pénitentiaire
- **BICIACCI Manon**, Capitaine Pénitentiaire
- **BONCOEUR Alissia**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARDE Nathalie**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Commandant
- **LALÉYÉ Wallis**, Capitaine Pénitentiaire
- **LAVIGNE Marine**, Capitaine Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire
- **PASCAL Aurélie**, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs les personnels du corps de commandement :

- **BATRET Olivier**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLET Benoît**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **COPPET Jean-Michel**, Capitaine Pénitentiaire
- **ED-DOUBBICH Alain**, Capitaine Pénitentiaire
- **FAIGNOT Emmanuel**, Capitaine Pénitentiaire
- **GASPARD Raphael**, Capitaine Pénitentiaire
- **GOVAERTS Dominique**, Capitaine Pénitentiaire
- **MOUQUET Antoine**, Capitaine pénitentiaire
- **PEGLION Armand**, Capitaine pénitentiaire
- **POUPINET Charles**, Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Commandant
- **SANGARIA Stéphane**, Capitaine Pénitentiaire
- **TAHRI Amir**, Capitaine Pénitentiaire
- **THIAW Abdoulaye**, Capitaine Pénitentiaire
- **THOUVENOT Pierre**, Capitaine pénitentiaire
- **VALLUET Alex**, Commandant
- **VIEIRA-RODRIGUES Stéphane**, Capitaine pénitentiaire

À Mesdames les personnels du corps d'encadrement et d'application :

- **BELHOCINE Nora**, Major Pénitentiaire.
- **CARILLO Charlène**, Major Pénitentiaire.
- **DER-KASBARIAN Sophie**, Major Pénitentiaire.
- **GATIEN Chrystelle**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GRASSINI Fanny**, Major Pénitentiaire.
- **GUEYE BADIANE Fatime**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **KASSAMATHEV Laetitia**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **LAAROUSSI Latifa**, Major Pénitentiaire.
- **LAIMECHE Razika** Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **LANIESSE Marion**, Major Pénitentiaire
- **MEZILLET Laziza**, Major Pénitentiaire
- **MELERO Angélique**, Major Pénitentiaire.
- **NKA-NKA GUILLOIS Monique**, Major Pénitentiaire.
- **PADOVANI Agnès**, Major Pénitentiaire.
- **PIQOT Emilie**, Major Pénitentiaire.
- **RAFA Sonia**, Major Pénitentiaire

À Messieurs les personnels du corps d'encadrement et d'application :

- **ADALLE Hervé**, Major Pénitentiaire.
- **APITHY Semiyou**, Major Pénitentiaire
- **AUBERT Kenny**, Major Pénitentiaire
- **BARBAROUX Frédéric**, Major Pénitentiaire.
- **BARRY Oumarou**, Major Pénitentiaire
- **BEAUDOIN Bastien**, Major Pénitentiaire.
- **BIGA Bruno**, Major Pénitentiaire
- **BOSTON Christophe**, Major Pénitentiaire
- **CUCCHIETTI David**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DARMON Jérôme**, Major Pénitentiaire
- **DIRATZOUIAN Jauffrey**, Major Pénitentiaire.
- **DIRATZOUIAN Yoann**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DOLOIR Germain**, Major Pénitentiaire.



- **ELOI Fabrice**, Major Pénitentiaire
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, Major Pénitentiaire.
- **FODIL Djamil-Djibril**, Major Pénitentiaire.
- **FRISCHMANN Romain**, Major Pénitentiaire
- **GENEST Warren**, Major Pénitentiaire
- **GIARRANA Anthony**, Major Pénitentiaire
- **GOVINDIN Arnaud**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **GUIBERT Désiré**, Major Pénitentiaire.
- **HELLAL Chiheb**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **HENRY Antoine**, Major Pénitentiaire
- **HOARAU Philippe**, Major Pénitentiaire
- **LAGET Anthony**, Major Pénitentiaire
- **LALLOUÉ Serge**, Major Pénitentiaire.
- **LEFEBVRE Stéphane** Brigadier-Chef d'Encadrement
- **MANTE Guillaume**, Major Pénitentiaire
- **MONTESINOS Pascal**, Major Pénitentiaire.
- **OUSSENI-RIZIKI Mohamed**, Major Pénitentiaire
- **PATERNO Orlando** Brigadier-Chef d'Encadrement
- **POMALEGNI Yvon**, Major Pénitentiaire
- **POUPINET Clément**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **RENAUDIER Emmanuel**, Major Pénitentiaire.
- **SABRAS Pascal**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SCHIAVO Rémy**, Major Pénitentiaire
- **TAHIRI Ahmed**, Major Pénitentiaire
- **TARISTAS Jean-Philippe**, Major Pénitentiaire
- **TOPIN Kévin**, Major Pénitentiaire
- **TOURE Youssou**, Major Pénitentiaire.
- **WATTERLOT Michel**, Major Pénitentiaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion des personnes détenues pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2026

✓ Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille, Chef d'Etablissement



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		R. 322-35	X	X	X	

Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	

Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement	R. 224-6	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10	X	X	X	X
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
Quartier sécurisé QLCO					
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X			
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41 R. 224-30	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	

Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X

Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) + R. 224-37 (pour les QLCO)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X		

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X	X	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-09-09-00001

20260909 arrete-subdélégation-FAM 09 sept
26-1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre VI ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU** Le décret du 06 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;

- VU** la convention en date du 25 janvier 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la décision portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement en date du 2 avril 2009 modifiée ;
- VU** la décision du directrice générale de FranceAgriMer n° FranceAgriMer/ST/2026/18 en date du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et en cas de son absence ou de son empêchement, à M. Serge CAVALLI, son adjoint pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer dans la région ;

ARRÊTE

Article premier : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 04 septembre 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO et son adjoint, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les domaines relevant de son activité au sein du service, par Madame Virginie BOUVARD, cheffe du service FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service, à Monsieur Jean-Yves COTHENET, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leur domaine d'activité, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et des notifications d'aides aux bénéficiaires, à :

- Madame Mathilde KROPIN, cheffe du pôle restructuration et autorisations de plantations, Madame Sylvie PAILLET, cheffe du pôle aides aux entreprises et appui aux filières, ainsi que son adjoint Sébastien MARIE, Madame Hélène BOUCHER, cheffe du pôle contrôle et Jean-Yves COTHENET, chef de la mission certification bois et plants concernant les mesures prévues au plan des aides nationales ou communautaires.

- Messieurs Sébastien MARIE et Florian DE TERRIS ainsi que Madame Sonia TORRES concernant les mesures prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'Établissement ainsi que les billets à ordre.

- Mesdames Marie-Emilie LUBINEAU et Françoise ZAMYLESWSKI concernant l'instruction et la liquidation des dossiers de restructuration de l'OCM viticole – potentiel viticole (notamment les autorisations de plantations et les transferts).

- Madame Jocelyne GUINTRAND concernant les mesures prévues au titre des contrats d'achat de vins et de la gestion des dossiers de VSIG,

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie BOUVARD, cheffe du service FranceAgriMer, dans le cadre de son domaine d'activité, et à Madame Sylvie SANTIMARIA secrétaire générale à l'effet de signer les contrats de recrutement à durée déterminée inférieure à six mois et tout document y afférent.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 09/09/2026

Pour le préfet,
La directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,

SIGNE

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-09-10-00001

Arrêté nomination jury VAE BTSA AP - Sept 2026
signé RAA-1



**Arrêté portant nomination du jury de validation des acquis de l'expérience
pour l'examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) aménagements paysagers (AP) des
17 et 18 septembre 2026**

VU le code du travail, art. L6411 et suivant ;

VU le code du travail, art. R6412-1 ;

VU le code de l'éducation : Art. R335-5 à R.335-11 et R.613-33 à R.613-37 ;

VU le code de l'éducation, art. D337-93 ;

VU la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

VU le décret 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

VU l'arrêté du 13 février 2023 portant création du brevet de technicien supérieur agricole option Aménagements Paysagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

Sur proposition de Madame TORLET Liliane, présidente du jury national du brevet de technicien supérieur agricole aménagements paysagers,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommé président adjoint de jury, en charge des dossiers de validations des acquis de l'expérience du BTSA aménagements paysagers : **CHANAU Christian**, enseignant – EPLEFPA Brie Comte Robert (77170)

Article 2 : Sont désignés membres du jury visé à l'article 1^{er} ci-dessus les personnes suivantes pour la session organisée les 17 et 18 septembre 2026 :

DEFRANCE Marie - Enseignante- EPLEFPA des Flandres - 59160 Lomme

FERRANDO Nathalie - Enseignante- LEGTA Antibes – 1285 avenue Jules Grec – BP 89 – 06160 Antibes

BONNEFOIS Pierre-Edouard - Formateur – CFPPA Aix Valabre - 13120 Gardanne

ROUSSEL Jean-Marc - Enseignant – LEGTA de Rennes – 555 avenue de la Bouvardière – BP 55124 – 35650 Le Rheu

VERNAY Tanguy - Professionnel – Mas de Bory – 478 Chemin de Prat-Cros – 13210 Saint-Rémy-de-Provence

TROUILLET Alexis - Professionnel – Jardins du Vallat – Le Vallat deis reys – 13790 Châteauneuf le Rouge

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 08 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-12-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BONNAFFOUX André 05600 RISOUL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service agriculture et espaces ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Gap, le **12 MAI 2026**

Le préfet des Hautes-Alpes
à
BONNAFFOUX André
65 route des Vergers
L'Isclasse
05600 RISOUL

Objet : accusé de réception du dossier complet

Référence : 05-2026-0022

LRAR : 2C 177 078 9731 4

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de votre agrandissement, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
RISOUL GUILLESTRE	Section A : 138, 140 Section I : 306	0 ha 12 a 48 ca	MOULIN Marie Thérèse
TOTAL		0 ha 12 a 48 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 5 mai 2026 sous le numéro 05 2026 0022.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Risoul et Guillestre où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 5 septembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

1 / 2

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 5 septembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le chef du service agriculture et espaces ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-13-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
DAUMAS Audrey 13080 AIX EN PROVENCE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **13 MAI 2026**

LRAR : *2C 172 389 4592 8*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
MEYRARGUES	G 751-752-1386-1733-1735	5,3653	DAUMAS Audrey

Superficie totale : 5 ha 36 a 53 ca

Votre dossier est enregistré complet le 6 mai 2026 sous le numéro 13 2026 55.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Meyragues où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Audrey DAUMAS
775 chemin de la blaque
13 080 AIX-EN-PROVENCE

Réf. : 13 2026 55

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 7 septembre 2026 conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

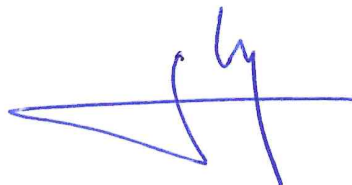
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-06-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
PARIS Karen 84740 VELLERON



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **- 6 MAI 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame Karen PARIS
30, chemin des Reybauds
84740 VELLERON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Référence(s) cadastrale(s)	Propriétaire(s) des parcelles
0,30 ha	VELLERON	AK 454	Karen PARIS

Superficie totale : 0,30 ha

Votre dossier est enregistré complet le 3 mai 2026 sous le n° **84-2026-32** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 4 septembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-21-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
ROUSSEL DE COURCY Xavier 83560 ST JULIEN LE
MONTAGNIER

Toulon, le 21 mai 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

ROUSSEL DE COURCY Xavier
1700 route du Gréoux
83560 SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0297 0

Monsieur,

J'accuse réception le 30 mars 2026 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 07 mai 2026, sur la commune de SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER, pour une superficie de 15ha 19a 69ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
15,1969	SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER	BK247 - BK246 BK245 - BK243 BK240 - BK239 BK229 - BK226 BK224	ROUSSEL DE COURCY Xavier

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 057.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 septembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

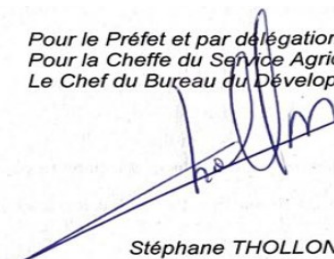
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 septembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-09-00322

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SALAH-BOUCHAOUR Férouz 83200 TOULON

Toulon, le 09 juin 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SALAH-BOUCHAOUR Férouz
74 rue Octave Teissier
HLM Rodeilhac
Bat 14 Appart 155
83200 TOULON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 88000126818409M

Madame,

J'accuse réception le 02 mai 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARNOULES, pour une superficie de 00ha 30a 96ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,3096	CARNOULES	C1373	BARZASI-PECQUEUX Didier

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 071.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 septembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 02 septembre 2026.

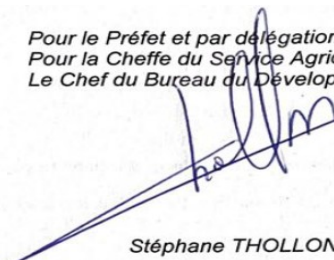
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-13-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS
PROVENCE PLANTS 13150 TARASCON

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **13 MAI 2026**

LRAR : 2C 172 389 45935

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
TARASCON	ZH 61-83-102	8,6636	SCI DES PLANTS DE PROVENCE
TARASCON	ZH 101	4,8852	SAS SOLEAG ENERGY

Superficie totale : 13 ha 54 a 88 ca

Votre dossier est enregistré complet le 6 mai 2026 sous le numéro 13 2026 56.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Tarascon où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SAS PROVENCE PLANTS

Le Roubian

2889 route de Saint Rémy

13 150 TARASCON

Réf. : 13 2026 56

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **7 septembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

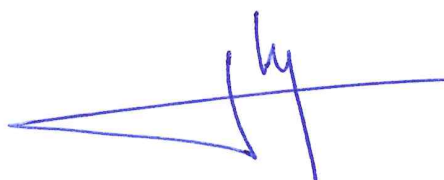
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-09-04-00007

Opération non soumise BRAGATO Lucca 13940
MOLLEGES

DOSSIER SUIVI PAR :

DDTM13 / SAF : Jade KACZMAREK

04.91.28.41 88

jade.kaczmarek@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA /SREDTT : ALEXIS THIOILLIERE

04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 04 septembre 2026

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 08 août 2026 pour la superficie suivante : **1 ha 52 a 32 ca**

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
1 ha 52 a 32 ca	Luzerne	AK 16 – AK 17	MOLLEGES	GAILLARDET Josette et PAULEAU Joëlle

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) soit 70 ha pondérés, que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Monsieur BRAGATO Lucca

701 chemin du Lauron

13940 Mollégès

Réf. : 13 2026 83

132 boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
la cheffe du service régional de l'économie et
du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-09-04-00008

Opération non soumise PEYRON Pauline 05380
CHATEAUROUX LES ALPES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

PEYRON Pauline

2 chemin de l'Hyère
05380 CHÂTEAUROUX LES ALPES

Affaire suivie par :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**

SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité

Séverine MOURENAS

04.92.51.88.23

severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :

Alexis THIOLLIÈRE

04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 04 septembre 2026

LRAR 88000124244586T

Référence : 05-2026-0053

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 3 août 2026.

Cette demande intervient dans le cadre de votre installation pour une superficie totale de 0 ha 63 a 41 ca, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
CHATEAUROUX LES ALPES	Section A : 3227, 3331, 3333 Section B : 1154, 1552, 3108	PEYRON Noël et Noëlle

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 12 ha 68 a 20 ca pondérés < 70 ha,
- vous détenez la capacité professionnelle agricole,
- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-07-28-00024

Arrêté portant approbation de la modification
n°3 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur
d'Aix-en-Provence



ARRÊTÉ

**Portant approbation de la modification n°3 du Plan de Sauvegarde
et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants relatifs au plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants relatifs au classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1964 portant création du Secteur Sauvegardé d'Aix-en-Provence ;

Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Aix-en-Provence approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 2012 et modifié par arrêté préfectoral du 28 juin 2024 ;

Vu la délibération n° URBA-014-14820/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant avis favorable au lancement de la procédure de modification n°3 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Aix-en-Provence ;

Vu la délibération n° URBA-003-17509/25/CM du 27 février 2025 portant avis favorable à la modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Aix-en-Provence ;

Vu la consultation des personnes publiques associées en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 octobre 2025 à la modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Aix-en-Provence ;

Vu la décision du 12 juin 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 002686/KK PP portant décision après examen au cas par cas concernant le projet de modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du

site patrimonial remarquable de la commune d'Aix-en-Provence et concluant que ledit projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la modification n°3 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune d'Aix-en-Provence du jeudi 09 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune d'Aix-en-Provence en date du 26 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial d'Aix-en-Provence du 7 novembre 2024 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Aix-en-Provence, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvée. Le dossier annexé comprend un rapport de présentation, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, des documents graphiques et des annexes.

ARTICLE 2 : L'arrêté et le dossier annexé sont consultables à la préfecture des Bouches-du-Rhône, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la mairie d'Aix-en-Provence et à la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur pendant une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en mairie d'Aix-en-Provence. Le président de la Métropole et la maire d'Aix-en-Provence certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13 002 Marseille).

ARTICLE 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d’Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d’Azur, le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et la maire d’Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 juillet 2026

Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-09-09-00002

Arrêté portant subdélégation de signature pour
la validation dans l'outil Chorus de
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la
culture



Arrêté
portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère
de la culture

La directrice régionale des affaires culturelles,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2024-34 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministère de la Culture ;
- VU** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 précitée,
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la Culture du 9 octobre 2025, portant nomination de Madame Claire RANNOU, professeur agrégée de classe exceptionnelle, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire RANNOU, directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable du budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans la limite des compétences et conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Culture :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale
- M. Ezzedine KADA-YAHYA, chef du service des affaires financières
- Mme Fatiha DRIAI, chargée de programmation budgétaire, correspondante chorus
- Mme Yolande GOMEZ, chargée de prestations financières
- Mme Alice MOREAU, chargée de prestations financières
- Mme Karine GALLARDO, chargée de prestations financières
- Mme Djamila AIT-SLIMANE, chargée de prestations financières
- Mme Aminata KANE, chargée de programmation budgétaire
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux
- Mme Delphine RICO, gestionnaire logistique
- Mme Nathalie MARRAS, gestionnaire budgétaire
- Mme Nathalie TUFFERY, chargée de la redevance archéologique

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour la validation dans l'outil Chorus-Déplacements Temporaires (Chorus-DT) de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Culture, à :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, gestionnaire contrôleur/valideur et administrateur local de Chorus-DT,
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux/valideur Chorus DT,
- Mme Nathalie MARRAS, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus DT,
- Mme Elodie BRILLARD, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT,
- Mme Carole CHAMPREDONDE, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aix-en-Provence, le 09/09/2026

La directrice régionale des affaires culturelles

Signé

Claire RANNOU

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-09-07-00001

Arrêté du 7 septembre 2026
portant modification (n°5) de la composition du
conseil de l'instance régionale de la protection
sociale des travailleurs indépendants de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Ministère du travail et des solidarités
Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 7 septembre 2026

portant modification (n°5) de la composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**Le ministre du travail et des solidarités
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2025 portant nomination des membres du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
Vu les arrêtés des 14 et 21 janvier, 3 mars et 21 mai 2026 portant modification (n°1, n°2, n°3 et n°4) de la composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
Vu les demandes présentées par l'union des entreprises de proximité (U2P) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL) ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

ARRETEMENT :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Provence-Alpes-Côte-d'Azur est modifiée comme suit :

En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'union des entreprises de proximité (U2P) :

Suppléants :

- Mme Sandrine POLI

Sur désignation de la chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

Titulaires :

- M. Christian TALMA, en remplacement de Mme Anne-Claire FAURE PEZET

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2026

Le ministre du travail et des solidarités
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des
personnes handicapées,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »
David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
(IRPSTI)
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Organisations désignatrices			Noms	Prénoms
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	CHAUVET	Angélique
			DURAND	Fabien
			FRECHON	Thierry
			OTMANI	Rabah
			RODRIGUES	Muriel
			THIEBAUT	Delphine
			MOUTTET	Marie
		Suppléant(s)	BION	Thierry
			MARTEL	Pascal
			BLANCHET-BHANG	Patricia
			POLI	Sandrine
			Non désigné	
			Non désigné	
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	BEAURAIN	Marie
			GUENOUN	Philippe
			LANGLES	Christophe
			MENGUAL	Vanessa
		Suppléant(s)	CHARRAS	Alexandre
			GALEA	Sylvie
			VALENTIN	Philippe
			LETURGIE	Eric
	FNAE	Titulaire(s)	GHERARDI	Claude
			SENTIS	Charles Henri
		Suppléant(s)	BON	Alexandra
			BRIAND	Julie
	CNPL	Titulaire	TALMA	Christian
			HORVATH	Marianne
		Suppléant(s)	Vacant	
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	DAVIN	Claude
			MARTINO	Jean-Luc
			FARHI	Michel
		Suppléant(s)	DUPRE	Jacques
			ROSSETTI	Michelle
			ALESSI	Vincent
	CPME	Titulaire(s)	DENIS	Laurent
			GAY	Paul-André
		Suppléant(s)	BABIZE	Jean-Claude
			Non désigné	
	FNAE	Titulaire	ANGLES	Alain
		Suppléant	LOMAGNO	Jean-Louis
	CNPL	Titulaire	LACROIX	Henri
		Suppléant	CADUC	Robert

Dernière(s) modification(s) : 07/09/2026